

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	
<i>Abonnements :</i>	UN AN
Ordinaire	3 000 fr CFA
par avion Mauritanie	4 000 fr CFA
France ex-communauté	5 000 fr CFA
autres pays	6 000 fr CFA
<i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
<i>Recueils annuels de lois et règlements :</i>	3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).

BIMENSUEL
PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

S O M M A I R E

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

	PAGES
3 juin 1971 Loi n° 71 147 modifiant certains articles de la loi n° 65 070 du 3 avril 1965 relatives aux élections des députés à l'Assemblée Nationale.	532
5 juin 1971 Loi n° 71 148 relative à l'élection des conseillers aux assemblées régionales et à l'assemblée du District de Nouakchott.	533
19 juin 1971 Loi n° 71 164 autorisant le Président de la République à ratifier l'acte constitutif de l'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest.	534

II. — DÉCRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

<i>Actes divers :</i>	
29 mai 1971	Décret n° 71 141 mettant fin au stage et portant détachement d'un magistrat.
19 juin 1971	Décret n° 71 163 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du président de la République.

Ministère chargé de l'Information, des Affaires culturelles et des Affaires sociales :

Actes divers

11 juin 1971	Arrêté n° 0744 fixant les attributions du secrétaire général du département de l'information et portant délégation de signature.	539
11 juin 1971	Arrêté n° 0745 fixant les attributions du secrétaires général du département des Affaires sociales et portant délégation de signature.	539
16 juin 1971	Décret n° 71 159 désignant M. Cheikh Malamine, dit Robert, secrétaire général de la permanence du parti du Peuple Mauritanien pour exercer les attributions des secrétaires généraux des ministères.	540

Ministère du Commerce et des Transports :

Actes divers :

14 juin 1971	Arrêté n° 0749 nommant la secrétaire particulière du ministre du Commerce et des Transports.	540
--------------------	---	-----

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

26 mai 1971	Arrêté n° 0698 portant création d'une brigade de gendarmerie.	540
26 mai 1971	Arrêté n° 0699 portant création d'une brigade de gendarmerie.	540
26 mai 1971	Décision n° 0074 portant création d'un poste provisoire de gendarmerie.	541

	PAGES	
26 mai 1971 Décision n° 0075 portant création d'un poste provisoire de gendarmerie.	541	22 mai 1971 Arrêté n° 0590 portant révocation d'un fonctionnaire.
16 juin 1971 Décret n° 71 160 modifiant et complétant l'article 2 du décret 62 207 du 10 novembre 1962.	541	22 mai 1971 Arrêté n° 0591 portant révocation d'un fonctionnaire.
<i>Actes divers :</i>		22 mai 1971 Arrêté n° 0592 portant révocation d'un fonctionnaire.
4 juin 1971 Décision n° 0842 portant admission de personnel de la gendarmerie nationale.	541	22 mai 1971 Arrêté n° 0593 portant révocation d'un fonctionnaire.
Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :		22 mai 1971 Arrêté n° 0594 portant suspension d'un fonctionnaire.
<i>Actes réglementaires :</i>		22 mai 1971 Arrêté n° 0595 portant suspension d'un fonctionnaire.
7 juin 1971 Arrêté n° 0724 fixant le montant de l'indemnité journalière attribuée aux membres du Conseil national des Affaires religieuses.	542	22 mai 1971 Arrêté n° 0596 portant suspension d'un fonctionnaire.
16 juin 1971 Arrêté n° 0753 créant un bureau de la Traduction au M.E.F.A.R. et fixant ses attributions.	542	22 mai 1971 Arrêté n° 0597 portant révocation d'un fonctionnaire.
16 juin 1971 Arrêté n° 0757 portant organisation du service du personnel du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.	542	22 mai 1971 Arrêté n° 0598 portant révocation d'un fonctionnaire.
<i>Actes divers :</i>		22 mai 1971 Arrêté n° 0599 portant révocation d'un fonctionnaire.
7 juin 1971 Arrêté n° 0729 portant nomination d'un directeur du Centre d'éducation des adultes.	542	22 mai 1971 Arrêté n° 0600 portant révocation d'un fonctionnaire.
Ministère de l'Equipment :		22 mai 1971 Arrêté n° 0601 portant révocation d'un fonctionnaire.
<i>Actes réglementaires :</i>		22 mai 1971 Arrêté n° 0602 portant révocation d'un fonctionnaire.
16 juin 1971 Arrêté n° 0755 modifiant et complétant l'arrêté n° 113 du 18 février 1969 ayant publié les tarifs de wharfage de l'Etablissement Maritime de Nouakchott, déjà modifié par l'arrêté n° 634 du 1er octobre 1969.	543	22 mai 1971 Arrêté n° 0603 portant révocation d'un fonctionnaire.
Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :		22 mai 1971 Arrêté n° 0604 portant révocation d'un fonctionnaire.
<i>Actes réglementaires :</i>		22 mai 1971 Arrêté n° 0605 portant révocation d'un fonctionnaire.
23 avril 1971 Décret n° 71 114 portant modification au décret n° 68 271 du 2 septembre 1968 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'administration.	543	22 mai 1971 Arrêté n° 0606 portant révocation d'un fonctionnaire.
<i>Actes divers :</i>		22 mai 1971 Arrêté n° 0607 portant révocation d'un fonctionnaire.
22 mai 1971 Arrêté n° 0584 portant révocation d'un fonctionnaire.	544	22 mai 1971 Arrêté n° 0608 portant révocation d'un fonctionnaire.
22 mai 1971 Arrêté n° 0585 portant révocation d'un fonctionnaire.	544	22 mai 1971 Arrêté n° 0609 portant révocation d'un fonctionnaire.
22 mai 1971 Arrêté n° 0586 portant suspension d'un fonctionnaire.	544	22 mai 1971 Arrêté n° 0610 portant révocation d'un fonctionnaire.
22 mai 1971 Arrêté n° 0587 portant révocation d'un fonctionnaire.	544	22 mai 1971 Arrêté n° 0611 portant révocation d'un fonctionnaire.
22 mai 1971 Arrêté n° 0588 portant révocation d'un fonctionnaire.	544	22 mai 1971 Arrêté n° 0612 portant révocation d'un fonctionnaire.
22 mai 1971 Arrêté n° 0589 portant révocation d'un fonctionnaire.	544	22 mai 1971 Arrêté n° 0613 portant révocation d'un fonctionnaire.
		22 mai 1971 Arrêté n° 0614 portant révocation d'un fonctionnaire.
		22 mai 1971 Arrêté n° 0615 portant révocation d'un fonctionnaire.
		22 mai 1971 Arrêté n° 0616 portant révocation d'un fonctionnaire.
		22 mai 1971 Arrêté n° 0617 portant révocation d'un fonctionnaire.
		22 mai 1971 Arrêté n° 0618 portant révocation d'un fonctionnaire.

Pages		Pages
—	Arrêté n° 0619 portant révocation d'un fonctionnaire.	546
546	22 mai 1971	Arrêté n° 0647 portant révocation d'un fonctionnaire.
546	22 mai 1971	Arrêté n° 0648 portant révocation d'un fonctionnaire.
546	22 mai 1971	Arrêté n° 0649 portant révocation d'un fonctionnaire.
546	22 mai 1971	Arrêté n° 0650 portant révocation d'un fonctionnaire.
546	22 mai 1971	Arrêté n° 0651 portant révocation d'un fonctionnaire.
546	22 mai 1971	Arrêté n° 0652 portant révocation d'un fonctionnaire.
546	22 mai 1971	Arrêté n° 0653 portant révocation d'un fonctionnaire.
546	22 mai 1971	Arrêté n° 0654 portant révocation d'un fonctionnaire.
546	22 mai 1971	Arrêté n° 0655 portant révocation d'un fonctionnaire.
547	22 mai 1971	Arrêté n° 0656 portant révocation d'un fonctionnaire.
547	22 mai 1971	Arrêté n° 0657 portant révocation d'un fonctionnaire.
547	22 mai 1971	Arrêté n° 0658 portant révocation d'un fonctionnaire.
547	22 mai 1971	Arrêté n° 0659 portant révocation d'un fonctionnaire.
547	22 mai 1971	Arrêté n° 0660 portant révocation d'un fonctionnaire.
547	22 mai 1971	Arrêté n° 0661 portant révocation d'un fonctionnaire.
547	22 mai 1971	Arrêté n° 0662 portant révocation d'un fonctionnaire.
547	22 mai 1971	Arrêté n° 0663 portant révocation d'un fonctionnaire.
547	22 mai 1971	Arrêté n° 0664 portant révocation d'un fonctionnaire.
547	22 mai 1971	Arrêté n° 0665 portant révocation d'un fonctionnaire.
547	22 mai 1971	Arrêté n° 0666 portant révocation d'un fonctionnaire.
547	22 mai 1971	Arrêté n° 0667 portant révocation d'un fonctionnaire.
547	22 mai 1971	Arrêté n° 0668 portant révocation d'un fonctionnaire.
547	22 mai 1971	Arrêté n° 0669 portant révocation d'un fonctionnaire.
547	22 mai 1971	Arrêté n° 0670 portant révocation d'un fonctionnaire.
547	22 mai 1971	Arrêté n° 0671 portant révocation d'un fonctionnaire.
547	22 mai 1971	Arrêté n° 0672 portant révocation d'un fonctionnaire.
547	22 mai 1971	Arrêté n° 0673 portant révocation d'un fonctionnaire.
548	7 juin 1971	Arrêté n° 0718 portant suspension d'un fonctionnaire.
548	7 juin 1971	Arrêté n° 0719 portant suspension d'un fonctionnaire.
548	7 juin 1971	Arrêté n° 0720 portant révocation d'un fonctionnaire.

	PAGES		PAGES		
7 juin 1971	Arrêté n° 0721 portant révocation d'un fonctionnaire.	550	18 juin 1971	Arrêté n° 0760 portant reconstitution de carrière de certains fonctionnaires du cadre de l'enseignement public
2 mai 1971	Arrêté n° 0674 portant révocation d'un fonctionnaire.	550			
2 mai 1971	Arrêté n° 0675 portant révocation d'un fonctionnaire.	550			
2 mai 1971	Arrêté n° 0676 portant révocation d'un fonctionnaire.	550			
22 mai 1971	Arrêté n° 0677 portant révocation d'un fonctionnaire.	550	11 mai 1971	Décision n° 0687 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'Office international des épizooties pour l'exercice 1971
22 mai 1971	Arrêté n° 0678 portant révocation d'un fonctionnaire.	550	11 mai 1971	Décision n° 0688 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'U.A.M.P.T.T. pour l'exercice 1971
22 mai 1971	Arrêté n° 0679 portant révocation d'un fonctionnaire.	550	11 mai 1971	Décision n° 0693 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'O.U.A. pour l'exercice 1971
22 mai 1971	Arrêté n° 0680 portant révocation d'un fonctionnaire.	550	11 mai 1971	Décision n° 0694 portant avance sur la contribution de la RIM au budget du Comité de Coordination des Etats africains et malgache associés à la Communauté économique européenne pour l'année 1971
22 mai 1971	Arrêté n° 0681 portant révocation d'un fonctionnaire.	550	11 mai 1971	Décision n° 0695 portant contribution de la RIM au budget de la lutte contre le criquet pèlerin (FAO) exercice 1971
22 mai 1971	Arrêté n° 0682 portant révocation d'un fonctionnaire.	550	11 mai 1971	Décision n° 0689 portant avance sur la contribution de la RIM au budget de l'UNESCO pour l'année 1971
26 mai 1971	Arrêté n° 0691 portant suspension d'un infirmier d'élevage.	550	11 mai 1971	Décision n° 0700 portant contribution de la RIM au budget de l'OMM pour l'année 1971
26 mai 1971	Arrêté n° 0692 portant révocation d'un fonctionnaire.	550	11 mai 1971	Décision n° 0701 portant contribution de la RIM au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour l'exercice 1971
26 mai 1971	Arrêté n° 0693 portant révocation d'un fonctionnaire.	550	11 mai 1971	Décision n° 0702 portant contribution de la RIM au budget de l'Organisation de l'Aviation internationale civile pour l'année 1971
26 mai 1971	Arrêté n° 0694 portant révocation d'un fonctionnaire.	550	11 mai 1971	Décision n° 0703 portant contribution de la RIM au budget de l'Organisation du Développement sportif de la zone n° 2 pour l'exercice 1971
26 mai 1971	Arrêté n° 0695 portant révocation d'un fonctionnaire.	550	11 mai 1971	Décision n° 0704 portant acompte sur la contribution de la RIM au budget de l'Organisation mondiale de la Santé pour le 1 ^{er} semestre 1971
26 mai 1971	Arrêté n° 0701 portant nomination d'un instituteur principal dans le corps des inspecteurs.	551	11 mai 1971	Décision n° 0705 portant contribution de la RIM à la Conférence internationale des Contrôles d'assurances (C.I.C.A.)
26 mai 1971	Arrêté n° 0702 portant nomination de deux instituteurs adjoints.	551	11 mai 1971	Décision n° 0707 portant avance sur la contribution de la RIM au budget de l'OUA (Fonds spécial de libération)
31 mai 1971	Arrêté n° 0706 portant ouverture d'un concours de recrutement pour la première année du lycée technique de Nouakchott - instituteurs.	551	11 mai 1971	Décision n° 0708 portant avance sur la contribution de la RIM au budget de l'Organisation des Nations Unies (élément d'assistance technique et élément fonds spécial) pour l'année 1971
4 juin 1971	Arrêté n° 0713 portant intégration d'un mouallim.	552	11 mai 1971	Décision n° 0709 portant avance sur la contribution de la RIM au budget de l'OIO-CMA pour l'année 1971
4 juin 1971	Arrêté n° 0716 portant nomination d'un professeur.	552	11 mai 1971	Décision n° 0710 portant avance sur la contribution de la RIM au budget de l'UNICEF pour l'année 1971
5 juin 1971	Arrêté n° 0717 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 369 du 10 octobre 1970.	552			
7 juin 1971	Arrêté n° 0722 portant nomination d'un fonctionnaire.	552			
7 juin 1971	Arrêté n° 0726 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire.	552			
9 juin 1971	Arrêté n° 0735 portant révocation d'un fonctionnaire.	552			
9 juin 1971	Arrêté n° 0736 portant révocation d'un fonctionnaire.	552			
9 juin 1971	Arrêté n° 0738 mettant un fonctionnaire en disponibilité.	552			
9 juin 1971	Arrêté n° 0741 portant nomination d'instituteurs.	552			

PAGES		PAGES	
..... Décision n° 0718 portant avance sur la contribution de la RIM au budget de l'Organisation internationale de Protection civile pour l'année 1971	555	Ministère de l'Intérieur :	
		<i>Actes réglementaires :</i>	
..... Décision n° 0721 portant avance sur la contribution de la RIM au budget de l'UIOOT pour l'année 1971	555	31 mai 1971 Décret n° 71 142 fixant les modalités de révision des listes électorales	558
..... Décision n° 0719 portant avance sur la contribution de la RIM au budget de l'Union douanière pour l'exercice 1971	555	31 mai 1971 Décret n° 71 144 portant modification des articles 15 et 20 du décret n° 67 084 du 15 avril 1967 sur le Statut du corps des officiers de la Garde Nationale	560
..... Décision n° 0720 portantacompte sur la contribution de la RIM au budget du Bureau international du travail pour l'exercice 1971	555	10 juin 1971 Décret n° 71 151 convoquant le collège électoral en vue de l'élection du président de la République, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale, ainsi que les modèles des bulletins de vote et des enveloppes pour cette élection	560
..... Décision n° 0727 portant avance sur la contribution de la RIM au budget de l'OCLALAV pour le 1 ^{er} semestre 1971	556	10 juin 1971 Décret n° 71 152 convoquant le collège électoral en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, et fixant les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale ainsi que les modèles des bulletins de vote et des enveloppes pour cette élection	560
..... Décision n° 0728 portant avance sur la contribution de la RIM au budget de l'URNTNA année 1971	556	10 juin 1971 Décret n° 71 153 convoquant les collèges électoraux en vue des élections des conseillers aux assemblées régionales et à l'assemblée du District de Nouakchott et fixant les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale ainsi que les modèles des bulletins de vote et des enveloppes pour ces élections	561
..... Décision n° 0729 portant avance sur la contribution de la RIM au budget du CFRAD pour l'exercice 1971	556	10 juin 1971 Décret n° 71 154 fixant le modèle de la carte électorale	561
..... Décision n° 0730 portant contribution de la RIM au budget du conseil supérieur du sport en Afrique pour l'exercice 1971.	556		
..... Décision n° 0731 portant avance sur la contribution de la RIM au budget de la FAO pour l'année 1971	556	Actes divers :	
..... Décision n° 0732 portant versement partiel de la part sur la contribution de la RIM aux frais de fonctionnement du Centre régional de formation postale d'Abidjan	556	24 mai 1971 Décret n° 71 138 portant nomination de deux préfets	562
..... Décision n° 0735 portant avance sur la contribution de la RIM au budget de l'O.C.C. O.E.) exercice 1971	556	28 mai 1971 Arrêté n° 0705 portant radiation d'un garde du corps de la Garde Nationale.	562
..... Décision n° 0725 portant avance sur la contribution de la RIM au budget du G.A.T.T. pour l'exercice 1971	556	8 juin 1971 Arrêté n° 0731 portant intégration de 3 élèves gardes nationaux	562
..... Décision n° 0743 portant complément de la contribution de la R.I.M. au budget de l'U.D.E.A.O. pour l'exercice 1971	557	10 juin 1971 Décret n° 71 156 portant approbation du budget de la 2 ^e Région, exercice 1971	562
..... Décision n° 0802 portant contribution de la RIM aux frais locaux de subsistance des experts (programme ordinaire 1971).	557		
..... Arrêté n° 0710 portant approbation du compte d'exécution du budget de la Chambre de Commerce pour l'exercice 1970	557	Ministère de la Justice :	
..... Arrêté n° 0711 portant approbation du budget de la Chambre de Commerce pour l'année 1971	557	<i>Actes réglementaires :</i>	
..... Décision n° 0867 accordant la 2 ^e et dernière tranche de la subvention allouée à l'Ecole Normale Supérieure	557	31 mai 1971 Décret n° 71 143 modifiant l'article 2 du décret n° 70 308 du 10 novembre 1970 fixant le siège et le ressort des juridictions de première instance	562
..... Décision n° 0888 accordant une subvention au district de Nouakchott	557		
..... Arrêté n° 0742 approuvant divers actes de cession de terrain sis à Nouakchott	557	<i>Actes divers :</i>	
		9 juin 1971 Décision n° 0870 portant désignation de cadis membres de la commission d'avancement et de discipline des cadis	562
		Ministère de la Santé et du Travail.	
		<i>Actes divers</i>	
		1 ^{er} juin 1971 Arrêté n° 0707 portant désignation des techniciens membres du Conseil National du Travail	562

STRICK DE NOUAKCHOTT.*Actes réglementaires :*

juin 1971	Arrêté n° 0006 portant réglementation de la conduite des voitures de place dans la ville de Nouakchott	562
-----------------	--	-----

IV. — ANNONCES

3 juin 1971	Autorisation n° 460	564
-------------------	---------------------------	-----

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOI n° 71.147 du 5 juin 1971 modifiant certains articles de la loi n° 65.070 du 3 avril 1965, relative aux élections des députés à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles ci-après visés de la loi n° 65.070 du 3 avril 1965, relative aux élections des députés à l'Assemblée nationale, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 8 : L'inscription sur les listes électorales est obligatoire.

La liste électorale comprend :

1° Tous les électeurs et électrices qui ont leur domicile réel dans le département ou le district de Nouakchott, y sont recensés, ou y habitent depuis six mois au moins.

2° Ceux qui figurent pour la troisième fois sans interruption, l'année de l'élection, au rôle d'une des contributions directes et les membres de leur famille, et s'ils ne résident pas dans le département ou le district de Nouakchott auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux.

3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans le département ou le district de Nouakchott en qualité de fonctionnaire public ou de militaire et leur famille.

Art. 24 : Il sera créé dans chaque département et dans le district de Nouakchott, des commissions chargées de distribuer des cartes électorales. Ces commissions peuvent être itinérantes. Elles sont composées du chef de la circonscription administrative ou de son délégué, président et de deux représentants du Parti du peuple mauritanien.

Art. 26 : Le Parti du peuple mauritanien notifie au plus tard douze jours avant la date du scrutin au préfet ou au gouverneur du district les noms de ses représentants choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription. Le chef de la circonscription administrative délivre récépissé de cette déclaration.

Art. 28 : Les cartes non distribuées sont transmises au président du bureau de vote correspondant, où elles restent à la disposition de leurs titulaires qui peuvent les retirer jusqu'à la clôture du scrutin.

Les cartes non retirées sont comptées par les membres du bureau de vote, paraphées par le président, placées sous pli cacheté et remises au secrétariat de la circonscription. Les plis les contenant seront ouverts par la commission administrative instituée à l'occasion de la révision annuelle des listes électorales.

Art. 30 : Il sera créé, dans chaque département et à Nouakchott, un bureau de vote pour mille cinq cents électeurs au plus.

La liste des bureaux de vote sera arrêtée par le ministre de l'Intérieur. Cette liste sera publiée et affichée au chef lieu du département et à Nouakchott, cinq jours au plus tard avant l'ouverture du scrutin.

Le ministre de l'Intérieur peut, toutefois, donner délégation aux chefs de circonscriptions administratives pour arrêter cette liste.

Art. 32 : En zone nomade, il pourra être constitué dans une localité une section de vote pour les électeurs y transmigrants, inscrits dans une autre entité administrative. Cette section prend le nom de la collectivité qui y est rattachée. Le fonctionnement du bureau est assuré par entente entre les préfets concernés.

Art. 33 : Le bureau est composé d'un président désigné dans le département, par le préfet et à Nouakchott, par le gouverneur du district, d'un représentant du Parti du peuple mauritanien, de deux assesseurs qui sont le plus âgé et le plus jeune des électeurs inscrits présents à l'ouverture du scrutin, sachant lire, écrire et compter, et d'un secrétaire choisi parmi eux. Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

Art. 34 : paragraphe II. — Les délégués titulaires et suppléants devront être inscrits sur la liste électorale de la circonscription administrative. Leurs noms devront être inscrits vingt-quatre heures au plus tard avant l'ouverture du scrutin. Récépissé de cette déclaration est délivré par le chef de la circonscription; cette pièce sert de titre et garde les droits attachés à la qualité de délégué.

Le reste sans changement.

Art. 40 : Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste. Toutefois seront admis au vote quoique inscrits :

1° Les citoyens porteurs d'une décision de justice ordonnant leur inscription;

2° Tout électeur appartenant à une collectivité nomade porteur d'une carte électorale régulièrement délivrée et trouvant trop éloigné du bureau de vote auquel il est inscrit et lorsque le bureau auquel il se présente est le plus proche du lieu où il réside provisoirement.

Dans ce dernier cas, les présidents des bureaux inscrivent les électeurs ayant voté dans ces conditions à la suite des électeurs de leur bureau. Ils porteront sur les cartes inscrites la mention « A voté à... ». Toutefois cette procédure ne sera admise que lorsque les électeurs en question sont inscrits dans la même circonscription administrative.

Pour toutes les élections, le vote a lieu sous fournies par le gouvernement. Ces enveloppes ues, non gommées, frappées du timbre du gou

ouverture du scrutin, le bureau devra constater ibre des enveloppes correspond exactement à ecteurs inscrits. Si par suite d'un cas de force enveloppes réglementaires font défaut, le prési reau électoral est tenu de les remplacer par un type uniforme, frappées du timbre de la ion et de procéder au scrutin conformément aux du décret de convocation. Mention est faite lacement au procès-verbal, et cinq des envelop a été fait usage y sont annexées.

A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur ter son identité suivant les règles et usages tefois, dans les chefs-lieux de circonscription, la tité nationale pourra être exigée comme preuve

sans changement.

Les procès-verbaux des opérations électorales de conscription administrative sont rédigés sans en double exemplaire, sur des imprimés établis ce de l'administration. Le délégué de la liste des era invité à contresigner les procès-verbaux. S'il nention, et éventuellement la cause de ce refus, sur le procès-verbal à la place de la signature. de pointage seront annexées au procès-verbal res pièces dont il est fait mention à l'article 51

plaître du procès-verbal restera déposé au secr circonscription, l'autre sera déposé ensuite à la pli scellé et recommandé à l'adresse du ministre ur. A défaut de service postal organisé et offrant ns de célérité nécessaire, le pli sera confié à un dministration chargé de le remettre le plus rapi sible au ministère de l'Intérieur.

Les listes d'émargement de chaque bureau signées it et du secrétaire demeureront déposées pen ours au secrétariat de la circonscription admi où elles seront communiquées à tout électeur Passé ce délai, elles seront transmises au minis térieur.

En dehors des emplacements obligatoirement ité des lieux de vote, le nombre maximum des its au chef-lieu du département et à Nouakchott décision du chef de la circonscription dans la eux emplacements au moins par localité ayant électeurs et moins, et de cinq emplacements au localité ayant plus de cinq cents électeurs.

Cinq jours au plus tard avant le scrutin, doivent es à la porte des bureaux du département et du Nouakchott les affiches suivantes :

sans changement.

En dehors des cas spécialement prévus par les des lois et décrets actuellement en vigueur, soit dans une commission administrative ou dans un bureau de vote, soit dans les bureaux ccriptions administratives, avant, pendant ou après

un scrutin, aura, par inobservation volontaire des dispositions ayant force législative et des textes en vigueur ou par tous actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations de scrutin, ou en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 36 000 à 180 000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Le reste sans changement.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 5 juin 1971.

Le président de la République : Moktar ould Daddah.

LOI n° 71.148 du 5 juin 1971 relative à l'élection des conseillers aux assemblées régionales et à l'assemblée du district de Nouakchott.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — « A l'exception des articles premier à 3 et des articles 14 et 16 de la loi n° 65.070 du 3 avril 1965, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, les dispositions de la dite loi et les modifications qui lui ont été apportées, sont applicables à l'élection des assemblées régionales et du district de Nouakchott ».

ART. 2. — « Les conseillers régionaux et du district de Nouakchott, sont élus sur une liste régionale ou du district de Nouakchott, au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète. Le scrutin est secret. »

ART. 3. — « En cas de vacances par décès, démission ou pour tout autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans un délai de six mois si le nombre des conseillers est inférieur aux trois quarts du nombre des conseillers élus.

Ces élections partielles ont lieu au scrutin de liste à un tour. Le nombre des candidats est égal au nombre des sièges à pourvoir.

Il n'y a pas lieu à élection partielle dans les douze mois précédant le renouvellement des dites assemblées ».

ART. 4. — « Est éligible à L'Assemblée régionale et du district de Nouakchott tout citoyen âgé de vingt-cinq ans accomplis, des deux sexes, non pourvu d'un conseil judiciaire, ayant la qualité d'électeur ».

ART. 5. — « Tout conseiller qui pendant la durée de son mandat aura été frappé d'une incapacité qui lui fait perdre la qualité d'électeur, est déclaré par l'Assemblée régionale ou du district de Nouakchott déchu de son mandat ».

ART. 6. — « Les modalités de la déclaration de candidature et du récépissé définitif prévu à l'article 21 de la loi n° 5.070 du 3 avril 1965 sont annexées à la présente loi ».

ART. 7. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme la loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 5 juin 1971.

Le Président de la République :

Moktar ould DADDAH

DECLARATION DE CANDIDATURE

Scrutin de liste

ANNEXE I

Conformément à l'article de la loi électorale n° les citoyens, dont liste ci-dessous, déclarés candidats du Parti du peuple mauritanien pour la fonction des conseillers à l'Assemblée régionale de (ou du district de Nouakchott) qui aura lieu le application du décret n° du

RECEPISSÉ DE DÉPOT D'UNE DECLARATION DE CANDIDATURES

(scrutin de liste).

ANNEXE II

Le ministre de l'Intérieur,

Conformément à l'article de la loi n° relative à l'élection des conseillers à l'Assemblée régionale de (ou du district de Nouakchott), donne à M. récépissé de déclaration de candidature qu'il a déposée au ministère de l'Intérieur le , à heures et par elle

..... déclarés candidats du Parti du peuple mauritanien aux élections de l'Assemblée régionale de (ou du district de Nouakchott), qui auront lieu le application du décret n° du

Fait à Nouakchott, le

Le ministre de l'Intérieur,

l'art. 71.164 du 19 juin 1971 autorisant le Président de la République à ratifier l'acte constitutif de l'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'acte constitutif de l'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest, signé à Dakar le 4 septembre 1970.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 19 juin 1971.

ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA RIZICULTURE EN AFRIQUE DE L'OUEST.

PRÉAMBULE

Les gouvernements contractants,

Conscients de l'importance que présente l'amélioration de la production rizicole pour satisfaire aux besoins alimentaires des peuples des pays de l'Afrique de l'Ouest et favoriser le développement économique de ces pays;

Tenant compte de la nécessité d'un effort commun des pays de l'Afrique de l'Ouest, mené en collaboration avec d'autres pays et avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, afin d'améliorer les méthodes de planification, de production, d'emmagasinage et de commercialisation du riz sans perdre de vue l'importance des autres cultures, et à cette fin d'encourager, de promouvoir et d'organiser la recherche aux plans régional et national;

Considérant que la meilleure manière d'atteindre ces objectifs est de créer une association régionale par l'adoption de cet acte constitutif;

Sont convenus des dispositions ci-après :

ARTICLE PREMIER. — *Création, buts et fonctions.* — 1. Par présentes, il est constitué une association régionale dénommée « Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest » (désignée également par le sigle ADRAO et ci-après dénommée « l'Association »).

2. L'Association aide les gouvernements des Etats membres à collaborer sur le plan opérationnel à la réalisation des objectifs suivants :

a) encourager la riziculture dans les pays de l'Afrique de l'Ouest;

b) augmenter les quantités de riz produites;

c) améliorer la qualité du riz produit en Afrique de l'Ouest;

d) encourager la production et l'emploi de variétés adaptées aux conditions des pays de l'Afrique de l'Ouest, ainsi qu'à la demande actuelle et prévue;

e) rechercher, introduire et vulgariser des méthodes pratiques de production adaptées aux conditions prévalant dans les pays de l'Afrique de l'Ouest;

f) encourager et appliquer les mesures propres à instituer un contrôle phytosanitaire efficace au regard du riz;

g) améliorer l'emmagasinage, le traitement et la commercialisation du riz, à l'intérieur des pays de l'Afrique de l'Ouest et aussi en ce qui concerne le commerce extérieur de ce produit;

3. En vue d'atteindre les buts énoncés au paragraphe précédent, l'Association doit adopter les mesures ci-après ou en promouvoir l'adoption :

a) stimuler, coordonner et entreprendre, le cas échéant, programmes de recherche fondamentale et de recherche appliquée dans les domaines scientifique, technique, économique et sociologique;

b) recueillir, analyser et diffuser des renseignements sur les méthodes appliquées, l'expérience acquise et les résultats obtenus à l'intérieur et en dehors de l'Afrique de l'Ouest;

c) organiser ou préparer des conférences, des cycles d'études et des cours de formation, obtenir des bourses d'études et

er à créer des services consultatifs et des services d'information et de vulgarisation;

rester des demandes en vue d'obtenir une aide financière spéciale, recevoir et administrer séparément la matière et technique (y compris les biens meubles et les services et les prêts) que pourraient offrir les organisations appropriées des Nations unies, des institutions spéciales autres organisations ou de gouvernements désireux d'association à atteindre ses objectifs;

, si il y a lieu, un dispositif régional de recherche et de développement rizicole;

: en œuvre ou promouvoir, aux plans régional et conformément aux décisions du Conseil d'administration, autres mesures ou activités visant à développer la et la commercialisation du riz en Afrique de l'Ouest.

— *Statut juridique, structure et siège.* — 1. L'Association dotée de la personnalité juridique sous le régime du national, pour accomplir tout acte conforme à son le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par le acte constitutif. Elle pourra, en particulier, souscrire à conclure des contrats, acquérir, détenir et céder des es et immeubles, obtenir et accorder des prêts et des rurales en justice.

ciation et son personnel, de même que les personnes titré officiel aux sessions de ses organes, bénéficiant, oire des Etats membres, des immunités, priviléges et essaires à l'exercice normal des fonctions qui leur ires par le présent acte constitutif ou en vertu des décisions à ce titre par les organes compétents de l'Association. ces priviléges et immunités attachés à l'Association, onds et avoirs, ainsi qu'à son personnel, sera fixée, tandis, conformément aux dispositions de la Convention priviléges et immunités des institutions spécialisées.

ganes de l'Association sont les suivants :

seil d'administration, nité consultatif,

nité scientifique et technique, ritaire exécutif.

ciation a son siège à Monrovia, Libéria. Le Conseil ion a le pouvoir de changer le siège de l'Association conclura avec le gouvernement du pays hôtes nents appropriés régissant le statut de ce siège.

— *Composition.* — 1. Peuvent devenir membres de tous les Etats africains, conformément aux dispositions de l'article XIII du présent acte

ats dont le territoire est inclus dans la région peuvent bres de l'Association en déposant un instrument i, conformément à l'article XIII-I du présent acte aux fins du présent acte constitutif le terme « région »

Etats suivants : Côte d'Ivoire, Dahomey, Gambie, née, Haute-Volta, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, égal, Sierra Leone, Togo.

l'entrée en vigueur du présent acte constitutif, des ins autres que ceux qui sont énumérés au paragraphe 1, conformément à l'article XIII-2 de l'acte, une demande d'adhésion à l'article XIII-2 de l'acte, une déclaration faite sous forme d'instrument officiel des obligations prévues par l'acte constitutif, étant tefois que l'admission est sujette à la décision du administration.

— *Obligations des Etats membres.* — Les Etats membres doivent collaborer de toutes les manières vue d'aider l'Association à réaliser ses objectifs. Ils particulier :

re le rassemblement, l'échange et la diffusion des ;

tre des rapports et des données, conformément aux sites par les organes compétents de l'Association;

c) fournir les installations et terrains nécessaires aux activités de formation et de recherche, suivant des modalités et conditions définies par des accords qui pourront être conclus de temps à autre avec l'organe approprié de l'Association;

d) fournir du personnel national, à des conditions définies par des accords qui pourront être conclus avec l'organe approprié de l'Association;

e) fournir à l'Association les échantillons de plants, de riz, de semences, de sols et autre matériel suivant les besoins;

f) assurer un contrôle phytosanitaire effectif, en tenant compte des décisions et des recommandations de la Commission phytosanitaire interafricaine créée par l'article 2 de la Convention phytosanitaire pour l'Afrique du sud du Sahara, signée à Londres, le 29 juillet 1954 (telle qu'elle a été amendée par le protocole signé à Londres le 11 octobre 1961);

g) verser leurs contributions annuelles telles qu'elles sont fixées par le Conseil d'administration, ainsi que toutes contributions spéciales susceptibles d'être fixées par lui ou en vertu d'un accord mutuel visant les programmes ou projets réalisés sur leur territoire, et justifier l'emploi de dons ou de prêts octroyés par l'Association ou obtenus par son entremise;

h) accorder tous les priviléges, immunités et moyens qui peuvent être requis en application de l'article 2-2 du présent acte constitutif.

ART. 5. — Relations avec les Etats et organismes coopérants. — 1. L'Association collaborera activement avec les gouvernements d'Etats qui ne sont pas parties au présent acte constitutif et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales mondiales et régionales, de même qu'avec d'autres institutions (dénommées ci-après collectivement « Etats et organismes coopérants ») qui désirent aider l'Association ou ses Etats membres à atteindre les objectifs énoncés à l'article premier du présent acte constitutif.

2. L'Association peut conclure avec les Etats ou organismes coopérants des arrangements, définissant les modalités de coopération en général ou se rapportant à des activités ou projets spécifiques.

3. Les Etats et organismes coopérants seront invités à assister aux sessions ou réunions du Comité consultatif et pourront être invités à assister aux sessions ou réunions d'autres organes de l'Association et aux réunions *ad hoc* convoquées par elle.

4. Le Conseil d'administration peut adopter des règles ou des principes régissant les relations entre l'Association et les divers Etats et organismes coopérants.

ART. 6. — Le Conseil d'administration. — 1. Le Conseil d'administration est composé des représentants de tous les Etats membres de l'Association, chaque Etat membre désignant un représentant.

2. Le Conseil d'administration élit, au début de chaque session ordinaire un président et deux vice-présidents; il peut également élire un rapporteur. Le président, les vice-présidents et le rapporteur (désignés ci-après sous le nom « Bureau ») restent en fonction jusqu'à l'élection du bureau à la session ordinaire suivante. A l'expiration de leur mandat, ils pourront être réélus. Le secrétaire exécutif exerce les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration.

3. Le Conseil d'administration exerce les fonctions suivantes :

a) examen et approbation des rapports soumis par le secrétaire exécutif et les autres organes ou organes subsidiaires de l'Association, ou par les Etats membres;

b) examen et approbation du projet de programme et de budget pour l'exercice financier suivant, soumis par le secrétaire exécutif avec tous les commentaires et recommandations émanant des autres organes de l'Association, ainsi que des comptes de l'exercice financier précédent;

c) élection des Etats membres et désignation des Etats et organismes coopérants appelés à faire partie du Comité consultatif, nomination des membres du Comité scientifique et technique, et réexamen éventuel de la composition de ces organes;

d) examen et adoption de toutes règles et directives générales régissant les activités de l'Association, y compris, mais non exclu-

ement, les questions financières, administratives et autres, les sports avec les Etats et organismes coopérants et le règlement intérieur;

e) établissement, le cas échéant, et gestion d'un dispositif de recherche et de développement rizicole;

f) création de tous comités ou groupes de travail jugés nécessaires pour faciliter les travaux de l'Association;

g) consultations, notamment pour avis, avec le Comité consultatif et le Comité scientifique et technique sur des points relevant leurs compétences respectives;

h) élection du secrétaire exécutif et du secrétaire exécutif joint et désignation du commissaire aux comptes;

i) détermination de la politique générale de l'Association et ses priorités applicables aux mesures propres à réaliser ses objectifs, et, en général, examen de toutes autres questions intéressant ses objectifs et activités.

4. A la fin de chaque session, le Conseil d'administration adopte un rapport qui sera transmis à tous les Etats membres, aux organismes coopérants, ainsi qu'aux membres du Comité scientifique et technique.

ART. 7. — Comité consultatif. — 1. Le Comité consultatif comprend un représentant de chacun :

a) des six Etats membres élus par le Conseil d'administration pour une période de trois ans, étant entendu que ce mandat est renouvelable;

b) des Etats et organismes coopérants, désignés par le Conseil d'administration en vertu de l'article 6-3 c) du présent acte constitutif.

2. Au début de chaque session ordinaire, le Comité consultatif élit un président, deux vice-présidents et un rapporteur.

3. Le Comité consultatif exerce les fonctions suivantes :

a) examen des activités de l'Association et de ses programmes, leur financement et des modalités de leur mise en œuvre;

b) soumission au Conseil d'administration de recommandations concernant le projet de programme et de budget de l'Association visé à l'article 10-3 b);

c) examen de toute autre question dont il peut être saisi par le Conseil d'administration, le Comité scientifique et technique, le secrétaire exécutif et de tout point inscrit à l'ordre du jour à la demande des membres du Comité consultatif.

4. a) A la fin de chaque session, le Comité consultatif adopte un rapport qui est transmis au Conseil d'administration, à tous les membres du Comité consultatif et à ceux du Comité scientifique et technique, ainsi qu'aux Etats et organismes coopérants qui ne font pas partie du Comité consultatif;

b) Les rapports du Comité consultatif doivent refléter les points de vue exprimés au cours de ses délibérations, étant entendu que si des divergences de vues se sont faites jour sur une question donnée, il en est fait état dans le rapport.

ART. 8. — Comité scientifique et technique. — 1. Le Comité scientifique et technique est composé de trois à sept personnes compétentes dans les domaines agronomique, économique et socio-économique et autres domaines appropriés. Elles sont nommées par le Conseil d'administration pour une durée de trois ans et leur mandat pourra être renouvelé. Pour la désignation des membres du Comité, le Conseil d'administration tiendra dûment compte les propositions de candidature qui pourront lui être soumises par le Comité consultatif, le secrétaire exécutif ou le Comité scientifique et technique lui-même.

2. Au début de chaque session ordinaire, le Comité scientifique et technique élit un président et un vice-président et peut également élire un rapporteur.

3. Le Comité scientifique et technique examine et formule des recommandations, selon le cas, sur les questions de caractère scientifique et technique qui peuvent lui être soumises par le Conseil d'administration, le Comité consultatif ou le secrétaire exécutif, ou proposées par l'un de ses membres. Il examine également les aspects scientifiques des activités envisagées en ce qui concerne la recherche et les études qui figurent dans le projet de programme de l'Association, ainsi que leur financement, et il

transmet ses vues et ses recommandations en la matière au Conseil d'administration et aux membres du Comité consultatif par l'intermédiaire du secrétaire exécutif.

4. A la fin de chaque session, le Comité scientifique et technique adopte un rapport qui est communiqué à tous les Etats membres, ainsi qu'aux Etats et organismes coopérants.

ART. 9. — Sessions. — 1. Le Conseil d'administration, le Comité consultatif et le Comité scientifique et technique tiennent normalement une session ordinaire chaque année. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées, le cas échéant, conformément aux procédures qui peuvent être instituées par le Conseil d'administration ou les organes intéressés.

2. Le quorum exigé pour prendre des décisions est de la moitié plus un des membres de l'organe intéressé.

3. Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents et participant au vote, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent acte constitutif ou dans le règlement intérieur du Conseil d'administration.

4. Les représentants et observateurs assistant aux sessions du Conseil d'administration ou du Comité consultatif peuvent être accompagnés par des suppléants et des conseillers.

5. Le secrétaire exécutif fait fonction de secrétaire du Conseil d'administration du Comité consultatif et du Comité scientifique et technique; il peut, dans des cas exceptionnels, désigner un membre du personnel pour remplir les fonctions de secrétaire des organes désignés ci-dessus. A moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Conseil d'administration dans des cas exceptionnels, il a le droit de participer aux délibérations des organes, mais sans droit de vote.

6. Les membres du Comité consultatif autres que les Etats membres de l'Association sont invités à assister à toutes les sessions du Conseil d'administration en qualité d'observateurs. Les Etats ou organismes coopérants qui ne sont pas membres du Comité consultatif, et, sous réserve de l'approbation préalable du président du Conseil d'administration, d'autres Etats ou organismes qui entretiennent des relations avec l'Association, peuvent assister aux sessions du Conseil d'administration ou du Comité consultatif en qualité d'observateurs. Les Etats membres et organismes coopérants peuvent aussi être invités à assister en qualité d'observateurs aux sessions ou à certaines séances du Comité scientifique et technique, lorsque son ordre du jour comporte des points qui présentent un intérêt spécial.

7. En règle générale, les réunions du Conseil d'administration, du Comité consultatif et du Comité scientifique et technique sont privées, à moins que l'organe intéressé en décide autrement. Dans le cas de réunions privées, l'organe intéressé décide l'admission des observateurs invités à assister à la session.

8. Le Conseil d'administration, le Comité consultatif et le Comité scientifique et technique peuvent adopter et amender un règlement intérieur, qui devra être compatible avec les dispositions du présent acte constitutif.

ART. 10. — Secrétaire exécutif, secrétaire exécutif adjoint et personnel. — 1. Le secrétaire exécutif et le secrétaire exécutif adjoint sont élus par le Conseil d'administration sur la base d'un emploi à plein temps et pour un mandat de trois ans, aux conditions que le Conseil d'administration peut déterminer. À l'expiration de leur mandat, ils peuvent être réélus aux mêmes conditions une seconde fois pour un mandat de même durée.

2. Les propositions de candidature au poste de secrétaire exécutif et de secrétaire exécutif adjoint peuvent être soumises au président du Conseil d'administration par les gouvernements Etats membres. Lors de l'examen des candidatures qui lui sont soumises, le Conseil d'administration doit tenir compte des spécifications particulières dans les domaines administratif, scientifique et technologique que requièrent les fonctions du secrétaire exécutif et de son adjoint; seuls des ressortissants des Etats membres de l'Association peuvent être élus à ces postes.

3. Sous l'autorité du Conseil d'administration, et sous réserve des règles qui peuvent être adoptées par le Conseil d'administration en vertu de l'article 6-3 d) de l'acte constitutif, le secrétaire exécutif a la responsabilité des fonctions suivantes :

tre les dispositions nécessaires pour la convocation du Conseil d'administration, du Comité consultatif, scientifique et technique et des organes subsidiaires : Conseil d'administration et préparer et transmettre d'ordre du jour et autres documents destinés aux ces organes;

rer le projet de programme et de budget de l'Association de sa soumission aux organes appropriés de l'Etat, pour observations, et au Conseil d'administration;

er le programme adopté par le Conseil d'administration, les directives qui peuvent lui être données par ledit conseil tenu des recommandations du Comité scientifique;

llir et recevoir les contributions provenant des Etats d'autres sources, et administrer les biens et avoirs;

la comptabilité et assurer sa présentation en temps commissaire aux comptes et au Conseil d'administration;

enter l'Association dans ses rapports avec les Etats utilisations, et conclure, pour le compte de l'Association, particuliers, des firmes et autres organismes ou personnes, les contrats nécessaires à l'exécution du programme de l'Association dans la limite du budget de l'Association;

ier, diriger et mettre fin aux fonctions du personnel, en conformité avec les dispositions des règlements. Le Conseil d'administration aura pu adopter au regard du personnel, étant entendu qu'il ne peut être mis fin aux fonctions du secrétaire exécutif adjoint que par décision du ministère;

itter de toutes autres obligations qui sont stipulées dans l'acte constitutif ou dans le règlement intérieur de l'Association, ou qui peuvent avoir été dévolues au secrétaire exécutif par le Conseil d'administration.

l'exercice de leurs fonctions, le secrétaire exécutif et les autres membres du personnel du secrétariat et secrétaire exécutif.

secrétaire exécutif et le personnel du secrétariat ne solliciter ni accepter des instructions, rémunérations, ni faveurs d'un gouvernement ou d'une autorité ou conque extérieure à l'Association et ils s'abstiendront autre action de nature à jeter le discrédit sur leur fonctionnaires internationaux. Cette disposition ne stacle au détachement de personnel auprès de l'Association de la part de gouvernements ou d'organisations internationales.

tats membres s'engagent à respecter le caractère inters responsabilités du secrétaire exécutif et du personnel du secrétariat, et à ne pas chercher à influencer l'un quel que leurs ressortissants dans l'exercice de ces responsabilités.

Ressources. — 1. Les contributions annuelles payables par les Etats membres sont déterminées sur la base d'un budget qui est adopté par le Conseil d'administration, même temps que le budget de l'Association. Une majorité des tiers des membres présents et votants, et au moins la moitié plus un du nombre total des membres suffisante pour l'adoption du barème des contributions est lue.

it être demandé aux Etats membres des contributions en nature ou en espèces, au titre de programmes ou réalisés sur leur territoire; la nature et l'importance de ces contributions sont déterminées par le Conseil d'administration d'accords conclus entre les parties intéressées.

te et les modalités de paiement des contributions en nature ou en espèces, ainsi que la monnaie dans laquelle elles seront versées, fixées par le Conseil d'administration ou par le secrétaire exécutif mandaté par le Conseil, conformément aux dispositions du règlement financier que doit adopter le Conseil d'administration.

crétaire exécutif soumet au Conseil d'administration, à chaque session ordinaire, un rapport sur l'état des

contributions dues aux termes des paragraphes 1 et 2 du présent article. Un Etat membre qui est en retard pour le paiement de ses contributions n'aura pas le droit de vote au sein du Conseil d'administration, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions dues par lui pour les deux exercices financiers précédents.

5. L'Association est habilitée à accepter des dons, legs, subventions, prêts et autres contributions en nature et en espèces des gouvernements, des organisations ou institutions nationales ou internationales et d'autres sources, pourvu que ces dons, legs, subventions, prêts ou autres contributions soient destinés à promouvoir les objectifs de l'Association. Le Conseil d'administration fixera, dans un règlement financier ou d'une autre manière, les conditions dans lesquelles le secrétaire exécutif pourra accepter ces dons, legs, subventions, prêts et autres contributions et conclure les accords nécessaires avec les donateurs sans autorisation spéciale du Conseil d'administration.

6. Le secrétaire exécutif est responsable de la perception, de la réception et de l'accusé de réception des contributions exigibles en application des paragraphes 1, 2 ou 5 ci-dessus, et de leur dépôt dans les comptes appropriés, de façon qu'elles soient disponibles aux fins prévues dans le programme et le budget approuvés, ou dans les accords pertinents ou documents analogues se rapportant aux contributions, dons, legs ou subventions visés aux paragraphes 2 et 5 respectivement.

ART. 12. — Dépenses. — 1. Les dépenses peuvent être engagées par l'Association pour des raisons administratives ou opérationnelles, conformément au programme et dans les limites du budget approuvé par le Conseil d'administration. En outre, des dépenses peuvent être engagées sur la base des dons, legs, subventions, prêts et autres contributions reçus par l'Association en vertu d'accords conclus conformément à l'article 11-5 du présent acte constitutif.

2. Les dépenses engagées par les membres du Comité scientifique et technique dans l'accomplissement de leur tâche au service de l'Association sont supportées par l'Association, conformément aux barèmes que fixera le Conseil d'administration.

3. Les dépenses engagées par les représentants des Etats membres ou des Etats et organismes coopérants et par leurs suppléants et conseillers, de même que les dépenses engagées par les observateurs à l'occasion des sessions du Conseil d'administration ou du Comité consultatif, sont supportées par les gouvernements ou organismes respectifs.

4. Lorsque l'Association débourse des fonds sous forme de dons ou de prêts en vue d'appuyer des activités ou projets mis en œuvre par les gouvernements ou les institutions des Etats membres, elle doit prendre les arrangements voulus pour que le bénéficiaire soumette des rapports et des états financiers adéquats précisant l'utilisation des fonds, et devra aussi conclure des accords ou des contrats visant le remboursement des prêts consentis et le paiement des intérêts.

5. Le secrétaire exécutif est responsable des autorisations, de l'enregistrement et de la justification de toutes les sommes déboursées par l'Association ou pour le compte de celle-ci. Des dispositions détaillées à ce sujet seront stipulées dans le règlement financier que doit adopter le Conseil d'administration.

ART. 13. — Acceptation. — 1. L'acceptation du présent acte constitutif par le gouvernement de tout Etat compris dans la région s'effectue par le dépôt d'un instrument officiel déclarant que ce gouvernement accepte et observera fidèlement les obligations stipulées dans l'acte constitutif. L'instrument d'acceptation doit être déposé auprès du gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel se trouve le siège de l'Association (dénommé ci-après « le dépositaire »), et une copie certifiée conforme de l'instrument d'acceptation est transmise au secrétaire exécutif par le gouvernement de l'Etat intéressé. L'instrument d'acceptation prend effet à la date de son dépôt.

2. Après l'entrée en vigueur du présent acte constitutif, tout Etat africain situé en dehors de la région peut présenter une demande d'adhésion au secrétaire exécutif, qui en transmet immédiatement copie à tous les Etats membres, et qui l'inscrit à l'ordre du jour de la session suivante du Conseil d'administration. L'Etat qui soumet une demande d'adhésion adresse en même temps au dépositaire un instrument d'acceptation comme il est

u au paragraphe 1 ci-dessus et envoie au secrétaire exécutif copie certifiée conforme de celui-ci. La décision du Conseil d'administration au sujet d'une demande d'adhésion doit être à la majorité des deux tiers des membres présents et absents et prend effet le jour même. Le secrétaire exécutif notifie épositaire la date effective d'acceptation.

L'acceptation du présent acte constitutif ne peut être soumise à aucune réserve.

Le secrétaire exécutif informe les gouvernements de tous les Etats membres et des autres Etats de la région, de même que Etats et organismes coopérants, de toute acceptation qui a pris effet en conformité des dispositions du présent article.

ART. 14. — Amendements. — 1. Sous réserve des dispositions présent article, des amendements peuvent à tout moment apportés au présent acte constitutif, à partir de deux ans de son entrée en vigueur.

Les propositions d'amendement peuvent être présentées par Etat membre de l'Association. Les propositions doivent être adressées au président du Conseil d'administration, par l'intermédiaire du secrétaire exécutif, au moins 120 jours avant la session du Conseil d'administration au cours de laquelle la position doit être examinée. Le secrétaire exécutif informera immédiatement les Etats membres et les Etats et organismes pérants de toute proposition d'amendement.

3. Tout amendement au présent acte constitutif nécessite un consensus unanime de tous les membres du Conseil d'administration.

4. Les amendements prennent effet à partir de la date de leur adoption par le Conseil d'administration, conformément aux positions du paragraphe 3 ci-dessus.

5. Le secrétaire exécutif informe les Etats membres, les Etats et organismes coopérants ainsi que le dépositaire de l'acte en vigueur de tout amendement adopté.

ART. 15. — Retrait et suspension. — 1. Tout Etat membre peut retirer de l'Association à tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date à laquelle son acceptation a pris effet ou à partir de la date à laquelle l'acte constitutif est entré en vigueur, la date retenue étant la plus récente des deux, en informant par écrit son retrait au président du Conseil d'administration par l'intermédiaire du secrétaire exécutif. Le secrétaire exécutif informe immédiatement tous les Etats membres de la réception de toute notification de retrait et transmet au dépositaire l'original ou une copie certifiée conforme de celle-ci.

2. Le retrait devient effectif un an après la date à laquelle le secrétaire exécutif en aura reçu notification, étant entendu que tout Etat membre qui se retire de l'Association, reste assujetti à l'exécution de ses obligations financières envers l'Association, compris le paiement de ses contributions dues pour la totalité de l'année civile pendant laquelle la notification de retrait prend effet.

3. Si, de façon persistante, un Etat membre ne s'acquitte pas de ses obligations financières envers l'Association ou ne respecte pas d'autres obligations découlant du présent acte constitutif, la qualité de membre peut être suspendue par décision du Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Cette majorité est également requise pour une décision tendant à révoquer la mesure suspensive. Un Etat membre dont la qualité de membre a été suspendue n'est pas exempté de ses obligations financières pendant la période à laquelle s'applique la mesure suspensive.

ART. 16. — Interprétation et règlement des litiges. — 1. Tout litige concernant l'interprétation ou l'application d'une des dispositions du présent acte constitutif, et qui ne peut être réglé entre les parties en cause, doit être soumis au Conseil d'administration.

2. Si le Conseil d'administration ne peut parvenir à une conclusion sur la question en litige ou si sa conclusion n'est pas acceptée par les parties en cause, chacune des parties au litige peut demander que celui-ci soit soumis à l'arbitrage d'un tribunal d'arbitrage composé de trois membres désignés comme suit :

a) chacune des parties désigne un arbitre;

b) le troisième arbitre, qui sera le président du tribunal d'arbitrage, sera choisi d'un commun accord par les arbitres nommés par les parties.

Si la désignation des membres du tribunal d'arbitrage n'intervient pas dans un délai de trois mois après la date de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des parties au litige peut demander au président du Conseil d'administration de procéder aux nominations nécessaires, sauf que, si l'Association elle-même est partie au litige, les nominations seront faites par le secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité africaine.

3. La décision du tribunal d'arbitrage a un caractère obligatoire pour les parties au litige.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article ne préjugent pas le choix de tout autre mode de règlement dont les parties pourront convenir d'un commun accord.

ART. 17. — Résiliation. — 1. Le présent acte constitutif est établi pour une période illimitée; il peut être résilié par une décision unanime d'une conférence de plénipotentiaires des Etats membres. La résiliation de l'acte constitutif entraîne la dissolution de l'Association.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 ci-dessous, l'acte constitutif est considéré comme caduc si le nombre des Etats membres tombe au-dessous de cinq.

3. La résiliation prend effet un an après la date de la décision de la conférence de plénipotentiaires prise en application du paragraphe 1 du présent article ou après celle de la réception de la notification de retrait qui aura amené le nombre des Etats membres au-dessous du chiffre spécifié au paragraphe 2 du présent article. Le Conseil d'administration peut décider de prolonger d'une année au maximum la période d'un an indiquée ci-dessus, si une telle prorogation est jugée souhaitable pour assurer la liquidation de l'Association en bonne et due forme.

4. Le secrétaire exécutif informe immédiatement les Etats membres, les Etats et organismes coopérants, les membres du Comité consultatif et du Comité scientifique et technique, ainsi que le dépositaire, de la décision du Conseil d'administration de la notification du retrait, suivant le cas, qui aura eu pour conséquence la résiliation de l'acte constitutif.

5. Le Conseil d'administration prend toutes mesures nécessaires pour le règlement du passif de l'Association et pour la répartition proportionnelle de son actif entre les Etats membres étant entendu toutefois que les installations, l'équipement et le matériel dont l'Association est propriétaire continueront, dans toute la mesure du possible, à être utilisés en vue des objectifs pour lesquels ils ont été acquis à l'origine.

6. Si, dans le cas de résiliation visé au paragraphe 2 ci-dessous, un instrument d'acceptation ou une demande d'adhésion est reçue pendant la période indiquée au paragraphe 3 ci-dessus, la conférence de plénipotentiaires doit être convoquée en vue de déterminer si l'acte constitutif doit rester en vigueur.

ART. 18. — Entrée en vigueur, dépôt et enregistrement. — Le présent acte constitutif entrera en vigueur dès que sept Etats compris dans la région lauront accepté, conformément aux dispositions de l'article 8-1 du présent acte constitutif.

2. Dès son entrée en vigueur, le présent acte constitutif devra être enregistré auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations unies, et auprès du secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité africaine.

3. Le texte original du présent acte constitutif, dont les versions anglaise et française font également foi, sera déposé auprès du dépositaire qui en transmettra une copie certifiée conforme aux gouvernements de tous les Etats de la région, des autres Etats ayant participé à la conférence des plénipotentiaires qui a adopté l'acte constitutif et, sur leur demande, aux gouvernements des Etats habilités à faire partie de l'Association en vertu de l'article 3-3. Le dépositaire donne notification au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, au secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité africaine et, sous réserve des dispositions des articles 13, 14 et 15, à tous les Etats membres, de toutes acceptations et de tous amendements retraits.

quoi, les représentants suivants ont signé le présent tif.

Le	Mauritanie
ka	(signé) Youba
amin Saho	Niger
	(signé) Mahamane
ment E. Tagoé	Sénégal
	(signé) H. Thiam
Wantisse	Sierra Leone
	(signé) S.I. Koroma
es T. Philips, Jr	Togo
	(signé) Baguilma

Iaiga

par ce quatrième jour de septembre 1970 en un seul i anglais et en français, chaque texte faisant égale

II. — DECRETS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES.

de la République :

DIVERS :

71.141 du 29 mai 1971 mettant fin au stage et portement d'un magistrat.

EMIER. — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} novembre de M. Brahim ould Mouloud ould Daddah, maist remis à la disposition du ministère de la Justice : la date susvisée.

Est autorisé le détachement de M. Brahim ould l Daddah, juge suppléant intérimaire du 4^e échelon i est mis à la disposition du secrétariat général de de la République, pour servir en qualité d'adjoint ervice des Etudes et de la Législation, direction du el.

Le ministre des Finances, le ministre de la Justice aux, le ministre de l'Enseignement technique, de la es cadres et de la Fonction publique, le secrétaire préidence de la République sont chargés, chacun concerne, de l'exécution du présent décret.

71.163 du 19 juin 1971 déléguant M. Sidi Mohamed ministre de l'Industrialisation et des Mines, pour xpédition des affaires courantes pendant l'absence nt de la République.

EMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de ion et des Mines, est délégué pour assurer l'expé faires courantes pendant l'absence du président de .

Le présent décret prend effet pour compter du juin 1971.

Ministère chargé de l'Information, des Affaires culturelles et des Affaires sociales :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0744 du 11 juin 1971 fixant les attributions du secrétaire général du département de l'Information et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Yahya ould Abdi, secrétaire général du ministère chargé de l'Information, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département et notamment des questions suivantes :

- Coordination et contrôle des activités des services et organismes relevant du département;
- Centralisation du courrier adressé au département et attribution du courrier destiné aux services;
- Etude et examen préalables des projets de correspondances soumis à la signature du ministre;
- Etude et examen préalables, en liaison avec les services, de toutes les questions à soumettre au ministre;
- Contrôle de l'exécution des décisions du ministre;
- Gestion des crédits du département;
- Administration du personnel, des biens, meubles et immeubles affectés au département.

ART. 2. — M. Yahya ould Abdi est habilité à signer par délégation du ministre les actes administratifs courants, à l'exception des décisions et arrêtés et notamment :

- Les bons de commande et les fiches d'engagement ou de notification de dépenses;
- Les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du département;
- Les correspondances partant du ministère, à l'exception de celles adressées au président de la République ou aux ministres;
- Les bordereaux d'envoi;
- Les demandes de renseignements;
- Les originaux des télégrammes et messages;
- Les réquisitions de transport;
- Les notes de service;
- Les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires; pour cette dernière attribution, la signature de M. Yahya ould Abdi sera précédée de la mention : « Pour le ministre chargé de l'Information, le secrétaire général ».

ART. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment l'arrêté n° 0186/SPO/BPN du 21 avril 1970.

ART. 4. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} mai 1971.

ARRETE n° 0745 du 11 juin 1971 fixant les attributions du secrétaire général du département des Affaires sociales et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Sall, née Tokossel Sy, secrétaire générale du ministère chargé des Affaires sociales, est chargée, sous l'autorité du ministre, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département et notamment des questions suivantes :

- Coordination et contrôle des activités des services et organismes relevant du département;
- Centralisation du courrier adressé au département et attribution du courrier destiné aux services;
- Etude et examen préalables des projets de correspondances soumis à la signature du ministre;

- Etude et examen préalables, en liaison avec les services, de toutes les questions à soumettre au ministre;
- Contrôle de l'exécution des décisions du ministre;
- Gestion des crédits du département;
- Administration du personnel, des biens, meubles et immeubles affectés au département.

ART. 2. — M^{me} Sall, née Tokossel Sy, est habilitée à signer, par délégation du ministre, les actes administratifs courants, à exception des décisions et arrêtés, et notamment :

- Les bons de commande et les fiches d'engagement ou de notification de dépenses;
- Les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du département;
- Les correspondances partant du ministère, à l'exception de celles adressées au président de la République ou aux ministres;
- Les bordereaux d'envoi;
- Les demandes de renseignements;
- Les originaux des télégrammes et messages;
- Les réquisitions de transport;
- Les notes de service;
- Les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires; pour cette dernière attribution, la signature de M^{me} Sall, née Tokossel Sy, sera précédée de la mention : « Pour le ministre chargé des Affaires sociales, la secrétaire générale ».

ART. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment l'arrêté n° 0190 SPO/BPN du 25 avril 1970.

ART. 4. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} mai 1971.

DECRET n° 71.159 du 16 juin 1971 désignant M. Cheikh Malainine, dit Robert, secrétaire général de la permanence du Parti du Peuple mauritanien, pour exercer les attributions des secrétaires généraux des ministères.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Malainine, dit Robert, secrétaire général de la permanence du Parti du Peuple mauritanien, est désigné pour exercer, auprès du ministère chargé des Affaires culturelles, les attributions des secrétaires généraux définies par le décret n° 68.041 du 12 février 1968, créant les secrétariats généraux des ministères.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES DIVERS :

ARRÈTE n° 0749 du 14 juin 1971 nommant la secrétaire particulière du ministre du Commerce et des Transports.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Diack Mame Diara, secrétaire sténodactylographe au ministère du Commerce et des Transports, est nommée secrétaire particulière du ministre du Commerce et des Transports, à compter du 20 novembre 1970, en remplacement de M^{me} N'Dour, née Fatou Diattara, démissionnaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRÈTE n° 0.698 du 26 mai 1971 portant création d'une brigade de gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} mai 1970 une brigade de gendarmerie est créée à Maghama (4^e région).

ART. 2. — Cette brigade est rattachée à la compagnie de gendarmerie de Kaedi. Sa compétence territoriale s'étend au département de Maghama.

ART. 3. — Le 3^e alinéa de l'article 3 de l'arrêté 007 du janvier 1968 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

— Compagnie de Kaedi : circonscription territoriale de brigades de Kaedi, Aleg, Boghe, M'Bout, Maghama, Tidjikja.

ART. 4. — Le dernier paragraphe de l'article premier l'arrêté n° 0417 du 30 mars 1971 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

COMPAGNIE DE KAEDI

Brigade Aleg : départements Makta-Lahjar — Aleg.

Brigade Boghe : département Boghe.

Brigade Kaedi : départements Kaedi — Agueilatt.

Brigade M'Bout : département M'Bout.

Brigade Maghama : département Maghama.

Brigade Tidjikja : départements Tichitt — Moudjeria — Tidjikja.

ART. 5. — Le chef de corps de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÈTE n° 0699 du 26 mai 1971 portant création d'une brigade de gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, pour compter du 1^{er} mai 1971, une brigade de gendarmerie qui prend l'appellation de brigade nomade.

ART. 2. — La brigade nomade, ayant pour point d'attache Nouakchott, a compétence sur toute l'étendue du territoire national et particulièrement sur toutes zones inaccessibles aux véhicules à moteur.

ART. 3. — Ses attributions sont celles dévolues à la gendarmerie nationale. Outre ces missions traditionnelles, elle devra :

- assurer la sécurité et la protection des biens des populations nomades;
- renseigner les autorités et prendre les mesures de première urgence en cas de blessures, maladies, épidémies, épizooties et autres calamités;
- tenir à la disposition de l'Etat un fichier de renseignements sur le cheptel mauritanien;
- constituer un fichier de marques du bétail;
- réglementer et organiser l'abreuvement aux points importants à l'occasion des grands rassemblements.

— Le chef de corps de la gendarmerie nationale de l'exécution du présent arrêté qui sera publié procédure d'urgence.

n° 0074 du 26 mai 1971 portant création d'un provisoire de gendarmerie.

PREMIER. — Un poste provisoire de gendarmerie Moudjeria (5^e région) pour compter du 1^{er} juin

— Ce poste, placé sous l'autorité du commandant de Tidjikja, a compétence sur l'étendue du département Moudjeria.

— Le chef de corps de la gendarmerie nationale de l'exécution de la présente décision.

n° 0075 du 26 mai 1971 portant création d'un poste de gendarmerie.

PREMIER. — Un poste provisoire de gendarmerie R'Kiz (6^e région) pour compter du 1^{er} juin 1971.

— Ce poste, placé sous l'autorité du commandant de Rosso, a compétence sur l'étendue du département R'Kiz.

— Le chef de corps de la gendarmerie nationale est de l'exécution de la présente décision.

° 71.160 du 16 juin 1971 modifiant et complétant 2 du décret 62.207 du 10 novembre 1962.

PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 du 2.207 du 10 novembre 1962 complété par le décret 4 juillet 1969 sont abrogées et remplacées comme

ment est fourni gratuitement au titre de « logement »

chef d'état-major de l'armée nationale; inspecteur de l'armée nationale; chef d'état-major adjoint; commandants d'armes et de régions; médecins militaires; officiers détachés auprès du ministère de la Défense;

personnels militaires de la gendarmerie nationale; commandant d'armes délégué de Nouakchott; itendant sous-ordonnateur militaire.

sonnels visés au présent article bénéficieront, à u 1^{er} janvier 1971 de la fourniture de l'eau et de , dans la limite des crédits disponibles et suivant nseuels fixés par arrêté du ministre de la Défense

— Le ministre de la Défense nationale est chargé ion du présent décret qui sera publié suivant la d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 0842 du 4 juin 1971 portant admission de personnel de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis dans la gendarmerie nationale en qualité d'élèves-gendarmes à compter du 1^{er} mai 1971, les candidats ci-après ayant satisfait aux épreuves de sélection :

Thiam Ibrahima Demba, mle 508.	N'Diaye Mamadou Bocar, mle 549.
Diallo Moctar Mamadou, mle 509.	Brahim ould Yargue, mle 550.
El Houssein Sao, mle 510.	Mohamed ould Salem, mle 551.
Mohamed ould M'Issara, mle 511.	Gaye Mamadou, mle 552.
Youba ould Mohamed ould Abd, mle 512.	Matta ould Ahmed, mle 553.
Mohamed ould Boyha, mle 513.	Ba Nalla Abdoulaye, mle 554.
Boulkher ould Mohamed, mle 514.	Boubaçar Diakhate, mle 555.
Abdoul Mamadou Dia, mle 515.	Moulaye Ahmed ould Boukhary, mle 556.
Ahmed ould Mohamed Eléméne, mle 516.	Cheikh ould Jiddeidou, mle 557.
Brahim ould Moisse, mle 517.	Wane Samba Yero, mle 558.
Sy Racine, mle 518.	Sidibe Mohamed Léméne, mle 559.
Abou Diaw, mle 519.	Mamadou Sidi Sidibe, mle 560.
M'Hadi ould Ely, mle 520.	Ibrahima Konate, mle 561.
Nabgha ould Mohamed, mle 521.	Abderrahmane ould Mahmoud Slimane, mle 562.
Abderrahmane ould Beidou, mle 522.	Cisse El Hadj M'Bodj, mle 563.
Sy Abderrahmane Mamadou, mle 523.	Saer Diagne, mle 564.
Ely ould Cheikh, mle 524.	Thiam Mamadou, mle 565.
Cheikh ould L Bat, mle 525.	Ahmed ould Mohamed Bellal, mle 566.
Dah ould Mohamed ould Mogueya, mle 526.	Enaye Kassougue, mle 567.
Sall Alassane, mle 527.	Yahidou ould Sidi Ahmed, mle 568.
Ba Souleymane, mle 528.	Mamadou Saidou Ba, mle 569.
Néné ould Mohamed ould Abd, mle 529.	Sy M'Boirick, mle 570.
Ahmed ould Saleckh, mle 530.	Alaty ould Ledhem, mle 571.
Koundio Samba, mle 531.	Abdallah ould Mohamed Yedaly, mle 572.
Ahmed Fall, mle 532.	Mohamed Fadel ould Ahmedou, mle 573.
Dieng Mamadou Oumar, mle 533.	Mohamed Mamoud ould Mohamed Abdallahi, mle 574.
Dieng Mamadou Adama, mle 534.	El Hacen ould Mahmoud, mle 575.
Wagne Boubou, mle 535.	Abdel Hafid ould Ahmedou, mle 576.
Baba Sylla, mle 536.	Sidi Mohamed ould Mohamedou, mle 577.
Mculaye El Hacen ould Bouh mle 537.	Chebib ould Chebib, mle 578.
Kalidou Hamath, mle 538.	Deddah ould Tabakhe, mle 579.
Sidi Mohamed ould Mohamed Radi, mle 539.	Khalihina ould Mohamed Tah, mle 580.
Ba El Hadj, mle 540.	Moustapha ould Mohamed, mle 581.
N'Gaede Chérif, mle 541.	Sidi Mohamed ould Jaffar, mle 582.
M'Baye Sarr, mle 542.	Cissoko Baba, mle 583.
Ibrahima Diallo, mle 543.	Mohamed ould Soyedatt, mle 584.
Mamadou Habi Ba, mle 544.	Mamadou Sadio, mle 585.
Diawara Abdoulaye, mle 545.	Sidi ould Sidi Mohamed, mle 586.
Baba Malle, mle 546.	
Diarra Ibrahima, mle 547.	
Mohamed ould Sidi Brahim, mle 548.	

Aly ould Ahmed Jiddou, mle 587.	Sow Hamidou, mle 593.
Fall Bouna, mle 588.	Thiam Ibrahima, mle 594.
Lebat ould Mohamed, mle 589.	El Khadar ould Hemedi, mle 595.
Moussa ould Slemou, mle 590.	Seydina Aly ould Guig, mle 596.
Niang Abdoulaye, mle 591.	Lamine M'Bodj, mle 597.
Sy Youba, mle 592.	

ART. 2. — Les intéressés effectueront un stage de formation professionnelle d'une durée d'un an, ainsi qu'un stage d'application d'une année.

ART. 3. — Un exemplaire de la présente décision sera remis à chaque élève-gendarme et lui tiendra lieu de « commission provisoire » jusqu'à leur nomination au grade de gendarme stagiaire, conformément à l'article 18 du décret 65.174 du 25 décembre 1965.

ART. 4. — Le commandant chef de corps de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ART. 4. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0757 du 16 juin 1971 portant organisation du service du personnel du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

ARTICLE PREMIER. — Le service du personnel est chargé sous l'autorité du secrétaire général, et en collaboration avec les autres services du département, de toutes les questions relatives à l'utilisation du personnel fonctionnaire et contractuel dans le cadre du décret n° 66.233 du 3 décembre 1966 fixant les attributions des ministres en cette matière.

ART. 2. — Les différentes charges de ce service sont réparties entre deux bureaux :

- le bureau « organisation et documentation »;
- le bureau « opérations et réglementation ».

ART. 3. — Sous le contrôle du chef de service, le bureau « organisation et documentation » est notamment chargé

- de classer les dossiers du personnel;
- d'organiser, mettre sur fiches, classer, répertorier les archives du personnel;
- de constituer des fichiers signalétiques du personnel;
- de préparer les listes d'avancement après avis du directeur de l'Enseignement fondamental pour ce qui concerne l'avancement au choix;
- de conserver la documentation ayant trait au personnel en général.

ART. 4. — Sous le contrôle du chef de service, le bureau « opérations et réglementation » est notamment chargé :

- de centraliser, vérifier et transmettre les dossiers d'embauchement;
- de préparer le plan annuel de mutations et d'affectations après avis du directeur de l'Enseignement fondamental;
- d'élaborer les décisions :
- de congés et de permissions,
- de mutation,
- d'affectation,
- de sanctions du 1^{er} degré.

ART. 5. — Le chef du service du personnel établit son projet de budget de fonctionnement et le soumet à l'approbation du secrétaire général.

ART. 6. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0729 du 7 juin 1971 portant nomination d'un directeur du Centre d'éducation des adultes.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Mohamed Lémine, moniteur du cadre de 5^e échelon (ind. 420), précédemment adjoint au Centre d'éducation des adultes du Ksar, est nommé directeur de ce centre pour compter du 4 janvier 1971 (centre de 4 classes).

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0724 du 7 juin 1971 fixant le montant de l'indemnité journalière attribuée aux membres du Conseil national des affaires religieuses.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 70.200 du 19 juin 1970, les membres du Conseil national des Affaires religieuses percevront une indemnité journalière dont le montant est fixé à 2 000 F, pendant la durée de leur réunion.

ART. 2. — Le paiement de ces indemnités est imputable au budget de l'Etat, chapitre 3-3, article 4.

ARRETE n° 0753 du 16 juin 1971 créant un bureau de la traduction au M.E.F.A.R. et fixant ses attributions.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un bureau de la traduction placé sous l'autorité directe du secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

ART. 2. — Le bureau de la traduction a pour mission de mettre à la disposition des enseignants les textes et documents utiles à leur information, et de promouvoir l'usage de la langue arabe.

ART. 3. — Dans ce but, le bureau de la traduction est chargé :

- de traduire d'une langue officielle dans l'autre tous les textes et documents élaborés par le département, ainsi que toute documentation à caractère officiel ou d'intérêt général destinée à l'information du personnel et du public;
- d'assurer la plus large diffusion de ces traductions;
- de collaborer étroitement avec la direction de la traduction pour ce qui concerne l'utilisation normalisée de la langue arabe et l'emploi d'une terminologie appropriée aux domaines de l'enseignement fondamental, de l'éducation des adultes et du culte.

l'Equipement :**REGLEMENTAIRES :**

0.755 du 16 juin 1971 modifiant et complétant
113 du 18 février 1969 ayant publié les tarifs
de l'Etablissement maritime de Nouakchott,
modifiées par l'arrêté n° 634 du 1^{er} octobre 1969.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 de
13 du 18 février 1969 portant publication des
tarifs de l'Etablissement maritime de Nouakchott
modifiées par l'arrêté n° 634 du 1^{er} octobre 1969,
sont ainsi qu'il suit :

Désignation	Unité	Tarif
ment (de sous-palan navire sage ou terre-plein, enceinte):		
z, mil, gomme arabique	Tonne	1 000 F sans changement.

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté sus-
mentionné sont ainsi qu'il suit :

i de franchise de 10 jours est accordé aux inté-
l'enlèvement des marchandises et colis divers.
franchise court à partir du jour de la fin du
t du navire. Au-delà du délai ainsi précisé,
nagasinage ou d'entreposage sera perçue, confor-
tableau suivant » :

DÉSIGNATION	TAXES	Jusqu'au 26 ^e jour 25 ^e jour	à la sortie
-------------	-------	---	-------------

rereposage en magasin :

dises en vrac par jour et
kg indivisibles d'une mê-
mandise

g indivisibles de marchan-
à emballage léger pesant
à 25 kg le colis.

g indivisibles de thé.

g indivisibles de sacheries.

dises emballées par jour
colis pesant de 25 à 100 kg.

jour et par colis pesant de
500 kg

jour et par colis pesant de
1 000 kg

jour et par colis pesant de
à 5 000 kg

jour et par colis pesant de
5 000 kg

ntreposage sur terre-plein :

jour et m²

s automobiles ou engins

bles :

jour et par véhicule pesant
à 1 500 kg

jour et par véhicule pesant
de 1 500 kg

sans changement.

Le directeur de l'Etablissement maritime de

est chargé de l'application du présent arrêté

suivant la procédure d'urgence.

**Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des
cadres et de la Fonction publique :****ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 71.114 du 23 avril 1971 portant modification
au décret n° 68.271 du 2 septembre 1968, portant réorga-
nisation de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 7, 8 et 19 du décret
68.271 du 2 septembre 1968 portant réorganisation de l'Ecole
nationale d'administration sont modifiés ainsi qu'il suit :

L'article 7 :

Le Conseil des études et des stages comprend :

— Le directeur de l'Ecole nationale d'administration,
président,

- Le directeur du Plan,
- Le directeur de la Fonction publique,
- Le directeur de l'Enseignement technique,
- Le directeur de l'Enseignement secondaire,
- Le directeur de l'Enseignement primaire,
- Le directeur de l'Ecole normale supérieure,
- Les directeurs des services ministériels appelés à uti-
liser les services des fonctionnaires formés dans les sections
spécialisées en fonctionnement,
- Le directeur des études de l'école,

— deux professeurs des établissements d'enseignement
supérieur et secondaire nationaux, choisis en raison de leur
expérience pédagogique et administrative et nommés pour
deux ans par arrêté du ministre chargé de la Formation des
cadres, sur proposition du directeur de l'école.

— Trois membres du corps professoral de l'école nommés
pour deux ans par arrêté du ministre chargé de la Formation
des cadres, sur proposition du directeur de l'école,

— Un fonctionnaire, ancien élève de l'école, nommé pour
deux ans par arrêté du ministre chargé de la Formation des
cadres, sur proposition du directeur de l'école,

Les fonctions de membre du Conseil des études et des
stages sont gratuites.

L'article 8 :

Le Conseil des études et des stages se réunit sur convoca-
tion de son président et au moins deux fois par an.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié au
moins de ses membres est présente. Le secrétariat du Conseil
est assuré par la direction des études de l'école.

L'Article 19 :

Les élèves de l'école ne peuvent être admis à faire acte de
candidature à ces concours et nul ne peut se présenter plus
de trois fois au concours d'accès à un même cycle.

Par ailleurs aucun élève ayant déjà fait l'objet d'une
mesure d'exclusion de l'école, ne peut être autorisé à se pré-
senter à l'un des concours de recrutement organisés pour y
accéder, sauf dans le cas où cette exclusion a eu pour motif
l'insuffisance de résultats.

Dans ce dernier cas, l'élève ne peut être autorisé à se
représenter à nouveau à l'un des concours d'accès à l'école
qu'après trois ans, à compter de la date de son exclusion.

T. 2. — L'article 13 du décret n° 68.271 du 2 septembre portant réorganisation de l'Ecole nationale d'administration est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Dès leur admission à l'école, les élèves n'ayant ni la qualité de fonctionnaires ni celle d'agents contractuels recrutés à l'école par voie de concours professionnel, reçoivent la rémunération prévue à l'article 4 de la loi n° 66.142 du 21 juillet 1966 portant création de l'Ecole nationale d'administration.

Les fonctionnaires admis à l'école, de même que les agents contractuels recrutés par voie de concours professionnel conservent leur qualité et le traitement brut qu'ils avaient précédemment, sauf s'il est inférieur à la rémunération prévue à l'alinéa précédent, dans ce cas ils perçoivent cette dernière.

Ceux qui justifient de la qualité de fonctionnaire sont, au-delà de la scolarité, détachés de leur corps d'origine.

ART. 3. — Le ministre de l'Enseignement technique, de la formation des cadres et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0584 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Thiam Amadou, infirmier d'élevage, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0585 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ichidou, greffier en chef, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0586 du 22 mai 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Alioune Badara, ingénieur de l'Economie rurale, est, pour compter du 29 avril 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0587 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kasse Moctar Mamadou, moniteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0588 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Aly ould Abeibek, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0589 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Dieng Dioulde, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0590 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Ousmane, professeur du collège, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0591 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Tandia Biri, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0592 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamallah ould Reggad, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0593 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim ould Sid'Ahmed, moniteur de l'Economie rurale, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0594 du 22 mai 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Niang Abdou Doro, infirmier de santé, est, pour compter du 5 avril 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0595 du 22 mai 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Mme Tandia, née Aminata M'Bodj, institutrice d'Etat, est pour compter du 8 avril 1971, suspendue de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

° 0596 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

PREMIER. — M. Abdoua ould Mohamed El Mahdi ould noniteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0604 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Saleck ould Moustapha, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

° 0597 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

PREMIER. — M. Mohamed Lémine ould Ahmed, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0605 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahi ould Harnady, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

° 0598 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

PREMIER. — M. Tar ould Mohamed Ghali, mouallim, est révoqué sans suspension des droits à pension.

— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0606 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahi ould Haye ould Zein, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

° 0599 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

PREMIER. — M. Cheikh Ahmed ould Ely Brahim, stagiaire, est révoqué sans suspension des droits à pension.

— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0607 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Hacen ould Ahmed Salem, mouçaid, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

° 0600 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

PREMIER. — M. Mohamed ould Limam, moniteur stagiaire, est révoqué sans suspension des droits à pension.

— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0608 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Limam ould Mahmeit, mouçaid, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

° 0601 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Mohamed eur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0609 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Tandia Saloum, infirmier médico-social, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

° 0602 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

PREMIER. — M. Sy Hamat, professeur, est révoqué sans des droits à pension.

— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0610 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Djigo Adama Aly, infirmier d'Etat, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

° 0603 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

PREMIER. — M. Fall Samba, instituteur adjoint, est assuspenion des droits à pension.

— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0611 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Adama, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0612 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahi ould Ahmed Nouh, allim, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0613 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Samba, moniteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0614 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Baba ould Bogh, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0615 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Thiam Samba, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0616 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Anina ould Mohamed, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0617 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Yero, professeur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0618 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Aliou Mamadou, infirmier médico-social, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0619 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Samba, moniteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0620 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Simaka Hamady, infirmier médico-social, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0621 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Adama, moniteur du cadre est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0622 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Horma ould Taleb Mohamed instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0623 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diawara Dama, moniteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0624 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed M'Bareck ould Taleb, moulim, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0625 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Amadou Magatte Khole, infirmier médico-social, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0626 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh ould Diara, moniteur stagiaire, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0627 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Taleb Ahmed ould Sidi ould Hamoud moniteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

i° 0628 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

PREMIER. — M. Mohamed Lémine ould Mohamed instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

i° 0629 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

PREMIER. — Mme Koréra, née Kane Médina, infirmière scolaire, est révoquée sans suspension des droits à pension.

— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

i° 0630 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

PREMIER. — M. Thiam Alassane, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

i° 0631 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

PREMIER. — M. Abderrahmane ould Zein, moniteur, est sans suspension des droits à pension.

— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

i° 0632 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

PREMIER. — M. El Hadj ould Abderrahmane, moniteur, est sans suspension des droits à pension.

— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

i° 0633 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

PREMIER. — M. Dia Hamath, moniteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

i° 0634 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

PREMIER. — M. Mohamed Ahmed ould Mohamed El instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

i° 0635 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

PREMIER. — M. Mohamed Fall, moniteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0636 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Birane, infirmier d'Etat, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0637 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abderrahmane ould Sidihamoud, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0638 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Niang Abou Doro, infirmier médico-social, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0639 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdarrhamane ould Sidi ould Moctar, mouçaid, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0640 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Hamady, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0641 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ahmed Chérif, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0642 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Mame Diack, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0643 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Gnokane Adama, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0644 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Mamadou, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0645 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Amadou Mamadou, infirmier, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0646 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Abderrahmane, conducteur des P.T.T., est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0647 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Amadou Kane Amadou, moniteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0648 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Samba Tidjane est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0649 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Ousmane, infirmier d'Etat, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0650 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Mamadou Djibril, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0651 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Moctar, infirmier médico-social, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0652 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Koumé Abderrahmane, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0653 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lémine ould Amar, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0654 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Thiam Samba, infirmier médico-social, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0655 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Zein El Abidine, infirmier d'Etat, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0656 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Seydina Ousseynou Faye, moniteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0657 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Abdel Kader, moniteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0658 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Bousso Amadou, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0659 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ely Hamady, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

0660 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

PREMIER. — M. Thiam M'Bekou, instituteur adjoint, sans suspension des droits à pension.

- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0668 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Samba Abdoulaye, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0669 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ely ould Boubout, professeur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0670 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Abdoul Aziz, moniteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0671 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Bocar Elimane, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0672 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Traore Lassane, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0673 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Seck Demba, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0718 du 7 juin 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould El Ayel, instituteur de 1^{er} échelon (ind. 560), est, pour compter du 12 mai 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0719 du 7 juin 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould El Mahboubi, mouallim, est, pour compter du 12 mai 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0720 du 7 juin 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Mamadou Boubou, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0721 du 7 juin 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Mme Tandia, née Aminata M'Bodj, infirmière d'Etat, est révoquée sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

ARRETE n° 0674 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Faye Youssouf, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0675 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Boubacar Hamdine, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0676 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Boubacar Séidikh Aidara, moniteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0677 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Alioun, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0678 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Mme Wade, née Fatma Gaye, monitrice, est révoquée sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

ARRETE n° 0679 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diagana Setembere, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0680 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diagana Abdoulaye, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0681 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kébé Mamadou, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0682 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Abdallaye, moniteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0691 du 26 mai 1971 portant suspension d'un infirmier d'élevage.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Ousseynou, infirmier d'élevage de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 300), est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0692 du 26 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Mamadou, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0693 du 26 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Abou Hamadi, mouallim stagiaire, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0694 du 26 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Moussa, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0695 du 26 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Babacar, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

0696 du 26 mai 1971 portant révocation d'un fonc-

EMIER. — M. Ba Bocar Bacirou, moniteur, est révoqué
ion de droits à pension.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

0701 du 26 mai 1971 portant nomination d'un insti-
ncipal dans le corps des inspecteurs adjoints.

REMIER. — M. Seydou Mamadou, dit Thioub, institu-
t de 3^e échelon (ind. 1020), est nommé et titularisé
djoint de l'enseignement primaire de 7^e échelon
our compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. néant.

0702 du 26 mai 1971 portant nomination de deux
s.

REMIER. — Les élèves-maîtres ci-après qui ont satis-
uves pratiques du C.A.P. sont nommés et titularisés
de 1^{er} échelon (ind. 560) pour compter des dates

m ould Bihé, pour compter du 29 octobre 1969,
néant;

amed M'Lainine ould Maty ould Noumane, pour
iter du 1^{er} octobre 1969, A.C. néant.

0706 du 31 mai 1971 portant ouverture d'un concours
ment pour la première année du lycée technique de
tt, sessions 1971.

REMIER. — Un concours pour l'entrée en première
cée technique de Nouakchott aura lieu le vendredi
dans les Centres suivants :

inique de Nouakchott,

Rosso,

Atar,

Boghé,

Kaédi,

Aïoun El Atrouss.

Dans la mesure où des places demeureraient vacantes
u concours du 4 juin, une session complémentaire
lundi 25 octobre pour le seul Centre du Lycée tech-
uakchott.

Le nombre des places offertes au concours est

TITRE I

Des candidatures.

Le concours est ouvert aux nationaux mauritaniens
culin, âgés de 14 ans au moins et de 18 ans au plus
bre de l'année du concours et justifiant du niveau
classes de troisième des lycées et collèges d'ensei-
éral.

Les dossiers de candidature doivent comporter l'en-
ièces définies ainsi qu'il suit, faute de quoi ils ne pour-
is en considération :

emande manuscrite sur papier libre, signée du

pie certifiée conforme de l'acte de naissance ou du
pplétif en tenant lieu ;

tificat de scolarité attestant que le candidat a suivi
la classe de troisième, ou une copie du diplôme du

ART. 6. — Les dossiers de candidature seront adressés direc-
tement à la direction du lycée technique de Nouakchott, B.P. 261,
Nouakchott.

Ils devront parvenir à l'adresse indiquée avant le 3 juin, date
de rigueur, les candidats devront tenir compte des délais de
poste lors de leur envoi.

TITRE II

Des épreuves.

ART. 7. — Les épreuves du concours se dérouleront ainsi qu'il
suit :

<i>Epreuve</i>	<i>Horaire</i>	<i>Durée</i>	<i>Coefficient</i>
Orthographe	8 h	—	1
Grammaire	8 h 45	1 h	1
Rédaction	10 h	2 h	2
Algèbre - calcul numérique ..	15 h	1 h 30	3
Géométrie - trigonométrie ..	16 h 45	1 h 30	3

Pour toute épreuve, la note 0 sur 20 maintenue après délibé-
ration du jury est éliminatoire.

TITRE III

Des commissions.

ART. 8. — Les commissions de surveillance sont composées ainsi
qu'il suit :

— Centre de Nouakchott :

Président : M. Diop Housseynou, directeur de l'Enseignement tech-
nique et de la Formation des cadres.

Membres: M. Garcéran, P.E.G. aux L.C.T. de Nouakchott;

M^{me} Auger, professeur aux L.C.T. de Nouakchott;

M^{me} Barbe, P.E.G. aux L.C.T. de Nouakchott ;

— Centre de Aïoun-El-Atrouss :

Président : M. le directeur du collège d'Aïoun.

Membres : M. Claveranne, P.E.T.T. aux L.C.T. de Nouakchott;
un professeur du C.E.G. d'Aïoun, à désigner.

— Centre d'Atar :

Président : M. le directeur du collège d'Atar.

Membres : M. Rebelle, P.E.T.T., aux L.C.T. de Nouakchott;
un professeur du C.E.G. d'Atar, à désigner.

— Centre de Boghé :

Président : M. le directeur du collège de Boghé.

Membres : M. Barry Elimane, économie aux L.C.T. de Nouakchott;
un professeur du C.E.G. de Boghé, à désigner.

— Centre de Kaédi :

Président : M. le directeur du collège de Kaédi.

Membres : M. Gallinat, P.T.A. aux L.C.T. de Nouakchott;
un professeur du C.E.G. de Kaédi, à désigner.

— Centre de Rosso :

Président : M. le proviseur du lycée de Rosso.

Membres : M. Dani, P.E.T.T. aux L.C.T. de Nouakchott;
un professeur du lycée de Rosso, à désigner.

ART. 9. — Les commissions de correction sont composées ainsi
qu'il suit :

a) Orthographe - grammaire - rédaction :

M^{me} Auger, professeur aux L.C.T. de Nouakchott.

M^{me} Barbe, P.E.G. aux L.C.T. de Nouakchott.

Algèbre - calcul numérique - géométrie - trigonométrie : Desumeur, professeur aux L.C.T. de Nouakchott; Garcéran, P.E.G. aux L.C.T. de Nouakchott; Graumer, professeur aux L.C.T. de Nouakchott; Lambert, P.E.T.T., aux L.C.T. de Nouakchott; Mischler, P.T.A., aux L.C.T. de Nouakchott; Rameau, P.E.T.T. aux L.C.T. de Nouakchott.

TITRE IV

Du jury.

ART. 10. — Le jury du concours est composé ainsi qu'il suit : ident : M. Diop Housseynou, directeur de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres. ibres : M. Drouet, directeur des L.C.T. de Nouakchott; I. Demoulin, directeur des Etudes des L.C.T. de Nouakchott; I. Guigue, P.E.T.T. aux L.C.T. de Nouakchott; I. Desumeur, professeur aux L.C.T. de Nouakchott; 1^{me} Auger, professeur aux L.C.T. de Nouakchott.

ART. 11. — Le jury, après délibération, soumet au ministre de l'Enseignement technique la liste des candidats proposés à l'admission en première année du lycée technique de Nouakchott.

TITRE V

Dispositions finales.

ART. 12. — Les candidats admis qui ne se seront pas présentés au lycée technique de Nouakchott le 30 octobre, date de rigueur, seront considérés comme démissionnaires.

ART. 13. — Les commissions de surveillance et de correction, jury du concours complémentaire du 25 octobre 1971 seront désignés ultérieurement.

RETE n° 0713 du 4 juin 1971 portant intégration d'un mouallim.

ARTICLE PREMIER. — M. Lemrabott ould Babana, mouallim suçaïd de 4^e échelon (ind. 540), titulaire de la deuxième partie de l'examen de sélection et comptant cinq ans de services est nommé mouallim de 1^{er} échelon (ind. 560) pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. néant.

Il est reclassé instituteur de 1^{er} échelon (ind. 560) pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. 1 mois.

RETE n° 0716 du 4 juin 1971 portant nomination d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Baba ould Mohamed Abdallah, titulaire d'une licence ès lettres de la section des études philosophiques et psychologiques du Caire (R.A.U.) est nommé et titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (ind. 810) pour compter du 1^{er} novembre 1971, A.C. néant.

RETE n° 0717 du 5 juin 1971 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 369 du 10 octobre 1970.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées pour compter du 1^{er} juillet 1969 les dispositions de l'arrêté n° 369 du 10 octobre 1970, portant nomination de M. Mohamed Mahmoud ould Boukhreiss, en qualité d'inspecteur des impôts.

RETE n° 0722 du 7 juin 1971 portant nomination d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Aloua ould Ahmed, élève-fonctionnaire qui a accompli une durée de deux ans de formation professionnelle dans le cycle B de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, est, pour compter du 7 juillet 1970, nommé et titulaire d'un infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 480). A.C. néant.

ARRETE n° 0726 du 7 juin 1971 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonction pour une durée de trois (3) mois est infligée à M. Diaw El Hadji, infirmier médico-social, du 5 avril au 4 juillet 1971.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0735 du 9 juin 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Tall Alioune Moussa, infirmier médico-social, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0736 du 9 juin 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Mamadou, infirmier médico-social, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0738 du 9 juin 1971 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Touré Mokhtar, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 6^e échelon (ind. 690) est mis en disponibilité d'un an, par convenances personnelles, conformément à l'article 94 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ART. 2. — Il devra solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

ARRETE n° 0741 du 9 juin 1971 portant nomination d'instituteur.

ARTICLE PREMIER. — Les instituteurs adjoints (mouallim-moussaïds) ci-dessous titulaires de la deuxième partie de l'examen de sélection comptant cinq ans de services effectifs sont nommés et titularisés instituteurs de 1^{er} échelon (ind. 560) pour compter des dates ci-après :

MM.

Ahmed Baba ould Mohameden, instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500), pour compter du 5 mars 1970, A.C. néant.

Mohamed Sid ould Mohamed Sid, instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500), pour compter du 18 mai 1969, A.C. néant.

Abdallahi ould El Ghazali ould Youssef, instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500), pour compter du 7 février 1970, A.C. néant.

Mohamed Moctar ould Belballah, instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500), pour compter du 13 janvier 1970, A.C. néant.

Mohamed ould Mohamed Mahmoud El Karrar, instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500), pour compter du 11 février 1970, A.C. néant.

Sid'Ahmed ould Abderrahmane, instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500), pour compter du 13 mars 1970, A.C. néant.

Yarba ould Mohamed Lémine, instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500), pour compter du 2 mars 1970, A.C. néant.

ya ould Rabani, instituteur adjoint de 3^e échelon pour compter du 12 mars 1970, A.C. néant.

Yacoub ould Jar, instituteur adjoint de 3^e échelon pour compter du 16 février 1970, A.C. néant.

hmoud ould Khairy, instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500), pour compter du 2 mars 1970, A.C. néant.

Aoustapha ould Dahi ould Sidina, instituteur adjoint (ind. 500), pour compter du 1^{er} mars 1970, A.C.

760 du 18 juin 1971 portant reconstitution de certains fonctionnaires du cadre de l'enseignement

EMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté 1^{er} mars 1966 et des décisions n° 1427, 1429 et 1430 du 20 juillet 1968 et du 26 octobre 1970, pour compter des dates du 20 août 1968 et 26 octobre 1970 et la décision du 1^{er} juillet 1963.

Les fonctionnaires de l'enseignement ci-dessous sont titularisés moussaids pour compter des dates

d Ahmed ould Bedy, pour compter du 8 février 1968.

eil ould Balil, pour compter du 1^{er} mars 1962,

edy ould Toba, pour compter du 21 janvier 1962,

uld Cheikh El Maaloum, pour compter du 3 mars 1968.

ould Cheikh El Hassen, pour compter du 19 janvier 1968.

derrahmane ould Chbih, pour compter du 10 mars 1968.

Les intéressés qui sont titulaires de la première ramen de sélection et comptant trois ans de ser-ommés mouallims-moussaids de 1^{er} échelon (ind. 500), pour compter des dates ci-après :

ied ould Ahmed Bedy, pour compter du 8 février 1968.

allim-moussaïd de 2^e échelon (ind. 460), pour compter du 1^{er} juillet 1967, A.C. néant; 3^e échelon (ind. 500), pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. néant.

lassé instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500), pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. 4 mois 22 jours.

ied Tfeil ould Balil, pour compter du 12 mars 1965.

allim-moussaïd de 2^e échelon (ind. 460), pour compter du 1^{er} juillet 1967, A.C. néant; de 3^e échelon (ind. 500), pour compter du 2 mars 1969, A.C. néant.

lassé instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500), pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. 3 mois 18 jours.

ould Bedy ould Tolba, pour compter du 21 janvier 1968.

allim-moussaïd de 2^e échelon (ind. 460), pour compter du 1^{er} juillet 1967, A.C. néant; de 3^e échelon (ind. 500), pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. néant.

assé instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500), pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. 5 mois 9 jours.

med ould Cheikh El Maaloum, pour compter du 3 mars 1968.

allim-moussaïd de 2^e échelon (ind. 460), pour compter du 1^{er} juillet 1967, A.C. néant; de 3^e échelon (ind. 500), pour compter du 3 mars 1969, A.C. néant.

lassé instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500), pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. 3 mois 27 jours.

M. Moctar Nech ould Cheikh El Hassen, pour compter du 19 janvier 1965, A.C. néant

Passe mouallim-moussaïd de 2^e échelon (ind. 460), pour compter du 19 janvier 1967, A.C. néant; de 3^e échelon (ind. 500), pour compter du 19 janvier 1969, A.C. néant.

Il est reclassé instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500), pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. 5 mois 11 jours.

M. Mohamed Abderrahmane ould Chbihe, pour compter du 10 mars 1965, A.C. néant

Passe mouallim-moussaïd de 2^e échelon (ind. 460), pour compter du 10 mars 1967, A.C. néant; de 3^e échelon (ind. 500), pour compter du 10 mars 1969, A.C. néant.

Il est reclassé instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500), pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. 3 mois 20 jours.

Ministère des Finances :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 0687 du 11 mai 1971 portant avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'Office international des épizooties pour l'exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 339 000 F C.F.A. est allouée à l'Office international des épizooties au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe B 1, et sera virée au compte n° 15.452 Crédit industriel et commercial, agence 062, rue de Prony, Paris 17^e, C.C.P. n° 4, Paris.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0688 du 11 mai 1971 portant avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'U.A.M.-P.T.T., pour l'exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 1 500 000 F C.F.A. est allouée au budget de fonctionnement de l'Union africaine et malgache (département des P.T.T.), au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe O, et sera virée au compte U.A.M.P.T.T., C.C.P. 103-30 Brazzaville.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0693 du 11 mai 1971 portant contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'O.U.A. pour l'exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 6 255 000 F. C.F.A. est allouée à l'Organisation de l'unité africaine au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe A et sera virée au compte 0110 chez la Banque centrale de l'Ethiopie, à Addis-Abéba.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0694 du 11 mai 1971 portant avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget du Comité de coordination des Etats africains et malgache associés à la Communauté économique européenne pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 748 000 F. C.F.A. est allouée au Comité de coordination des Etats africains et malgache associés à la Communauté économique européenne au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe W, et sera virée au compte A 00306089, banque de Bruxelles, 2, rue de Régence, à Bruxelles.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0695 du 11 mai 1971 portant contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de la lutte contre le criquet pèlerin (F.A.O.), exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 347 500 F. C.F.A. est allouée à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au Fonds pour la lutte contre le criquet pèlerin pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe K et sera virée au compte 279.250 à la « Banca commerciale italiana F.A.O., branche Rome, Fonds de dépôt international, n° 261, criquet pèlerin ».

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0689 du 11 mai 1971 portant avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'Unesco pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 2 592 500 F C.F.A. est allouée au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe U et sera virée au compte 770.002, Société générale agence A.G., 45, avenue Kléber, Paris 16^e.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0700 du 11 mai 1971 portant contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'O.M.M. pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 392 950 F C.F.A. est allouée à l'Organisation météorologique mondiale (O.M.M.) au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'année 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe C1 et sera virée au compte P.N.U.D. n° 35.290.003N chez la B.I.A.O. de Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0701 du 11 mai 1971 portant contribution de la République islamique de Mauritanie au budget ordinaire de l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel pour l'exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 556 000 F C.F.A. est allouée à l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel (O.N.U.D.I.) au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'année 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe P, et sera virée au compte PNUD n° 35.290.003 N ouvert chez la B.I.A.O. à Nouadhibou.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0702 du 11 mai 1971 portant contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'Organisation de l'aviation internationale civile pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 605 000 F. C.F.A. est allouée à l'Organisation de l'aviation civile internationale au titre de la contribution de la République islamique au budget de cet organisme pour l'année 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3 paragraphe R et sera virée au compte 1 282, Banque Royale du Canada, succursale Starline Montréal (Canada).

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0703 du 11 mai 1971 portant contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'Organisation du développement sportif de la zone n° 2 pour l'exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 100 000 F C.F.A. est allouée à l'Organisation du développement sportif de la zone n° 2 au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'année 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe T et sera virée au compte n° 32.37.72 B.C.R.G., Conakry (République de Guinée).

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0704 du 11 mai 1971 portant acompte sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'Organisation mondiale de la santé pour le premier semestre 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 4 182 500 F. C.F.A. est allouée à l'Organisation mondiale de la santé au titre d'acompte sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe T et sera virée au compte n° 17 015 ouvert au nom de l'O.M.S. chez la B.I.A.O. de Brazzaville.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ON n° 0705 du 11 mai 1971 portant contribution de la République islamique de Mauritanie à la Conférence internationale des contrôles d'assurances (C.I.C.A.).

LE PREMIER. — Une somme de 17 350 F C.F.A. est allouée de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de la Conférence internationale des contrôles d'assurances pour l'exercice 1971.

2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe « provisions » et sera au compte 3543 Recette générale des Finances de Paris, Scribe, Paris-9^e.

3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la décision.

ON n° 0707 du 11 mai 1971 portant avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget I.U.A. (Fonds spécial de libération).

LE PREMIER. — Une somme de 8 400 000 F. C.F.A. est allouée à la coordination pour la libération de l'Afrique au titre sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet Organisme pour l'exercice 1971.

2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe B, et sera virée au compte n° 1 The National Bank of commerce Dar-es-République unie de Tanzanie.

3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la décision.

ON n° 0708 du 11 mai 1971 portant avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'Organisation des Nations unies (élément d'assistance technique et élément fonds spécial) pour l'année 1971.

LE PREMIER. — Une somme de 4 170 000 F. C.F.A. est allouée à l'Organisation des Nations unies au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie aux éléments d'assistance technique et fonds spécial pour l'année 1971.

2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe E et sera virée au compte P.N.U.D. 35 290 003 N ouvert à la B.I.A.O. de Nouakchott.

3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la décision.

ON n° 0709 du 11 mai 1971 portant avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget I.O.C.M.A. pour l'année 1971.

LE PREMIER. — Une somme de 1 655 000 F. C.F.A. est allouée à l'Organisation internationale contre le criquet migrateur africain (I.O.C.M.A.) au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe M, et sera virée au compte 432.95, Banque de Développement de la République du Sénégal.

3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la décision.

DECISION n° 0710 du 11 mai 1971 portant avance pour la contribution de la République islamique au budget de l'Unicef pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 1 500 000 F C.F.A. est allouée au Fonds des Nations unies pour l'enfance, au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe V, et sera virée au compte 42.774 de la B.I.C.I.S. à Dakar.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0718 du 14 mai 1971 portant avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'Organisation internationale de protection civile pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 86 000 F C.F.A. est allouée à l'Organisation internationale de protection civile au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe D1, et sera virée au compte O.I.P.C. n° 623.812, Genève (Suisse).

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0721 du 14 mai 1971 portant avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'U.I.O.O.T. pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 128 000 F. C.F.A. est allouée au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe O, et sera virée au compte U.I.O.O.T. case postale 7.1211, Genève - 20 (Suisse).

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0719 du 14 mai 1971 portant avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'Union douanière pour l'exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 486 000 F C.F.A. est allouée au budget de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour la contribution de la République islamique de Mauritanie pour l'exercice 1971 à cet organisme.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe J, et sera virée au compte U.D.E.A.C. n° 250 009 J ouvert à la B.I.A.O., à Ouagadougou.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0720 du 14 mai 1971 portant acompte sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget du Bureau international du travail pour l'exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 3 480 000 F C.F.A. est allouée au Bureau international du travail à titre d'acompte sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe S, et sera virée au compte général n° 1 du B.I.T., Genève, à la Irving Trust Company, 1, Wall Street, New York, 10 015, N.Y.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0727 du 14 mai 1971 portant avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'OCLALAV pour le premier semestre 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 10 000 000 F. C.F.A. est allouée à l'Organisation commune de lutte anti-acridienne-anti-pire au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour le premier semestre 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe E, et sera virée au compte OCLALAV n° 4 109 B.I.C.I.S., à Dakar, 2, avenue Roumo.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0728 du 14 mai 1971 portant avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'U.R.T.N.A. pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 695 000 F C.F.A. est allouée à l'Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique au titre d'avance de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe P, et sera virée au compte U.R.T.N.A. n° 950 031 tenu par la Société sénégalaise banque à Dakar.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0729 du 14 mai 1971 portant avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie, au budget du C.F.R.A.D. pour l'exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 556 000 F C.F.A. est allouée au Centre africain de formation et de recherches administratives sur le développement, au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe N, et sera virée au compte n° 22 121 001 M, Banque du Maroc, à Tanger.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0730 du 14 mai 1971 portant contribution de la République islamique de Mauritanie au budget du Conseil supérieur du sport en Afrique pour l'exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 200 000 F C.F.A. est allouée au Conseil supérieur du sport en Afrique au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe R, et sera virée au compte n° 22 054 B.I.C.I.C., à Yaoundé.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0731 du 14 mai 1971 portant avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de la F.A.O. pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 240 000 F. C.F.A. est allouée à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.) au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe I, et sera virée au compte n° 279 250, Banca commerciale italiana, F.A.O., Rome (Italie général dollar), par les soins de la B.I.A.O., Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0732 du 14 mai 1971 portant versement partiel la part sur la contribution de la République islamique de Mauritanie aux frais de fonctionnement du Centre régional de formation postale d'Abidjan.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 710 000 F C.F.A. est allouée au Bureau du projet de Centre régional de formation postale au titre du versement partiel sur la contribution de la République islamique de Mauritanie aux frais de fonctionnement du Centre régional de formation postale pour l'année 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe T, et sera virée au compte du directeur du projet à Abidjan (Côte d'Ivoire).

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0735 du 15 mai 1971 portant avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'O.C.C.G.E. pour l'exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 1 798 500 F C.F.A. est allouée au budget de l'Organisation de coordination et de coordination de la lutte contre les grandes endémies au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie pour l'année 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe D, et sera virée au compte 217 009 ouvert au nom du trésorier général de l'O.C.C.G.E. à Bobo-Dioulasso.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0725 du 14 mai 1971 portant avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget du G.A.T.T. pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 580 000 F C.F.A. est allouée aux dépenses des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce pour la quote-part de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe N, et sera virée au compte 8.109 à la Lloyds Bank Europe Limited du Génève, par l'intermédiaire de la B.I.A.O., Nouakchott.

Le directeur des Finances et le trésorier général chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la ion.

0743 du 18 mai 1971 portant complément de la i de la République islamique de Mauritanie au "U.D.E.A.O. pour l'exercice 1971.

MIER. — Une somme de 834 000 F C.F.A. est allouée anière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, au titre it de la contribution de la République islamique au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 154, article 2, paragraphe (provisions) et paragraphe J. Le virement sera effectué au compte 250 009 J à la B.I.A.O. de Ouagadougou.

Le directeur des Finances et le trésorier général chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la ion.

0802 du 26 mai 1971 portant contribution de la islamique de Mauritanie aux frais locaux de subs s experts (programme ordinaire 1971).

MIER. — Une somme de 750 000 F C.F.A. est allouée nies au titre de la contribution de la République Mauritanie aux frais locaux de subsistance des amme ordinaire) pour l'année 1971.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 154, article 3, paragraphe D, et sera pte PNUD n° 35 290 003 N ouvert à la B.I.A.O., à

Le directeur des Finances et le trésorier général chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la ion.

710 du 1^{er} juin 1971 portant approbation du compte du budget de la Chambre de commerce pour 1970.

EMIER. — Est approuvé le compte d'exécution du Chambre de commerce pour l'exercice 1970, arrêté la somme de 36 047 166 F, en recettes à la somme F.

de 19 578 173 F est affecté, à concurrence de budget d'équipement 1971 et de 3 203 173 F à la rve.

Le directeur de la Chambre de commerce et le tré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de présent arrêté.

711 du 1^{er} juin 1971 portant approbation du budget ibre de commerce pour l'année 1971.

EMIER. — Est approuvé le budget de la Chambre pour l'exercice 1971, arrêté en recettes et en dépense de 69 645 000 F dont 38 270 000 F pour le fonc 31 375 000 F pour l'équipement.

Le directeur de la Chambre de commerce et le tré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de présent arrêté.

DECISION n° 0867 du 8 juin 1971 accordant la deuxième et dernière tranche de la subvention accordée à l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 29 515 000 F C.F.A. est allouée à l'Ecole normale supérieure au titre de la 2^e tranche de la subvention que le budget de l'Etat accorde à cet établissement pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense qui est imputable au budget de l'Etat, chapitre 17-1, article 3, exercice 1971, sera virée au compte n° 36 280 059 K ouvert à la B.I.A.O. au nom du directeur de l'Ecole normale supérieure.

DECISION n° 0888 du 9 juin 1971 accordant une subvention au district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 9 000 000 de F C.F.A. est accordée au district de Nouakchott pour compléter le financement de la 2^e tranche du réseau d'éclairage public de Nouakchott.

ART. 2. — La dépense est imputable au compte du Trésor n° 115-04 intitulé « Fonds interrégional de solidarité des Régions » et fera l'objet d'un ordre de paiement dont le montant sera viré au compte B.I.A.O. n° 35 290 021 X ouvert au nom du receveur du district de Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 0742 du 11 juin 1971 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrains sis à Nouakchott (morceaulement des titres fonciers n° 167 et 199 du cercle du Trarza) consentis à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LISTE DE LOTS DE TERRAINS SIS A NOUAKCHOTT

Zone commerciale, îlot B, lot 31, attributaire SOCOTAB, autorisation n° 221 du 31 décembre 1963, prix 18 500, superficie 3 a 14 ca, mise en valeur 4 000 F par mètre carré.

Zone résidentielle, îlot V, lot 87, attributaire Diop Mamadou, autorisation n° 646 du 27 novembre 1970, prix 107 400, superficie 5 a 36 ca, mise en valeur 3 500 000 F.

Zone résidentielle, îlot M, lot 62, attributaire Magueye Sall, autorisation n° 544 du 22 août 1968, prix 278 000, superficie 15 a 91 ca, mise en valeur 3 500 000 F.

Zone Ksar Nord, lot 22, attributaire Samory ould Barhoun, autorisation n° 96 du 14 juin 1962, prix 6 338, superficie 6 a 38 ca.

Zone Ksar-Nord, lot 117, attributaire Mohamed Yeslem ould Deddi, autorisation 244 du 6 février 1969, prix 12 480, superficie 2 a 08 ca.

Zone Ksar-Nord, lot 211-212, attributaire Alioune ould Kehke, autorisation n° 289 du 7 mars 1965, prix 45 000, superficie 6 a 74 ca.

Zone Médina, îlot G, lot 71, attributaire Mohamed Mélainine, autorisation n° 649 du 13 novembre 1961, prix 1 000, superficie 2 a 05 ca.

Zone artisanale, attributaire Mohamed Najib Nabhani, autorisation 587 du 7 décembre 1968, prix 745 000, superficie 37 a 29 ca, mise en valeur 2 500 F par mètre carré.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 71.142 du 31 mai 1971 fixant les modalités de révision des listes électorales.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé chaque année, dans chaque département, et dans le district de Nouakchott, une commission dite commission administrative, chargée de la révision de la liste électorale.

ART. 2. — Cette commission est composée de trois membres :

a) dans chaque département, du préfet, président, d'un délégué de l'administration désigné par le gouverneur de la région et d'un représentant du Parti du peuple mauritanien ;

b) dans le district de Nouakchott, du gouverneur ou de son adjoint, président, d'un délégué de l'administration désigné par le gouverneur du district et d'un représentant du Parti du peuple mauritanien.

ART. 3. — La commission administrative siège du 1^{er} octobre au 31 décembre de chaque année. Elle ajoute à la liste électorale les citoyens qu'elle reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 1^{er} avril et ceux qui auraient été précédemment omis. Elle en retranche :

1^o Les personnes décédées;

2^o Celles dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente;

3^o Celles qui ont perdu la qualité requise par la loi et en particulier celles qui ont été privées du droit de vote par suite de condamnations judiciaires;

4^o Celles qui auraient été indûment inscrites, quoique leur inscription n'ait point été attaquée;

5^o Les doubles emplois.

Elle tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et les pièces à l'appui. L'omission de cette formalité entraîne la nullité de ses opérations.

ART. 4. — Le Parti du peuple mauritanien devra notifier au chef de la circonscription administrative, et au plus tard le 30 septembre de chaque année, les noms d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant devant siéger au sein de la commission administrative; il est délivré récépissé de cette notification. A défaut de l'accomplissement de cette formalité il est dressé procès-verbal de carence et la commission siège nonobstant.

ART. 5. — La commission administrative agit d'office, tant pour les inscriptions que pour les radiations. L'électeur qui fait l'objet d'une radiation d'office de la part de la commission administrative doit être averti sans frais par le chef de la circonscription administrative.

La commission accueille également les demandes en inscription ou en radiation émanant des électeurs intéressés ou des tiers. Les demandes peuvent être effectuées sous la forme d'une simple lettre missive ou verbalement. Le tiers électeur réclamant l'inscription d'un électeur doit jouir lui-même de ses droits électoraux et être inscrit sur la liste électorale de la circonscription. Le ministre de l'Intérieur peut demander l'inscription ou la radiation d'un électeur.

ART. 6. — Le tableau des additions et des retranchements apportés par la commission administrative à la liste élec-

torale, est déposé au plus tard le 5 janvier de l'année suivante, au secrétariat de la circonscription administrative. Ce tableau, dit tableau rectificatif, sera communiqué à tout requérant, qui pourra le recopier et le reproduire par la voie de l'impression. Le jour même de ce dépôt, avis en sera donné par affiches aux lieux accoutumés.

ART. 7. — Une copie du tableau et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent sera en même temps transmise au ministre de l'Intérieur.

ART. 8. — L'inscription sur la liste électorale doit comporter les indications suivantes : nom, filiation, âge réel ou présumé, lieu de naissance, profession, origine locale, numéro de la tente ou du Carré figurant sur le registre de recensement. Elle est de droit.

ART. 9. — L'appel des décisions de la commission administrative est porté devant une commission d'appel composée de cinq membres, à savoir :

a) Dans les départements, les membres de la commission administrative auxquels sont adjoints deux membres de l'Assemblée régionale désignés par le président de l'Assemblée régionale;

b) Dans le district de Nouakchott, les membres de la commission administrative auxquels sont adjoints deux conseillers désignés par le président de l'Assemblée du district.

ART. 10. — L'électeur rayé ou omis par la commission administrative ou dont la demande d'inscription n'a pas été admise, a le droit de former une réclamation devant la commission d'appel. D'autre part, tout tiers électeur inscrit dans la circonscription électorale est admis à réclamer l'inscription d'un citoyen omis ou la radiation d'un citoyen indûment inscrit. Le droit de former une réclamation à l'égard d'inscription ou de radiation sur la liste électorale appartient également au ministre de l'Intérieur qui peut déferer à la Cour suprême les opérations de la commission administrative pour inobservation des formalités prescrites par la loi ou des délais réglementaires. La Cour suprême peut annuler les opérations de révision. Elle doit statuer dans les trois jours et si elle prononce l'annulation elle ordonne en même temps que les opérations seront refaites et fixe la date à laquelle le nouveau tableau rectificatif sera déposé. La date ainsi fixée courra successivement les délais déterminés pour les autres opérations au calendrier détaillé annexé au présent décret.

ART. 11. — Le délai accordé aux électeurs pour élire leurs réclamations contre les décisions de la commission administrative est de trente jours, c'est-à-dire du 5 janvier au 4 février à minuit.

ART. 12. — Les réclamations ne sont soumises à aucune forme spéciale : elles peuvent être écrites ou verbales. Le recours des tiers électeurs doivent indiquer nominativement les individus dont l'inscription ou la radiation est demandée.

ART. 13. — Un registre est ouvert où sont consignées les réclamations par ordre de date, avec indication du nom du domicile du réclamant. Récépissé est donné de chaque réclamation.

ART. 14. — Les décisions de la commission d'appel sont prises à la majorité. Elles sont motivées, écrites et signées par ordre de date sur un registre. Notification écritifi-

e est faite aux parties intéressées dans les trois décisions de la dite commission qui statue avec de célérité.

— Un tableau résumant les décisions de la commission est affiché et publié le 12 février aux lieux des publications officielles.

— Le recours devant le juge de droit moderne contre la décision de première instance est formé par déclaration dans les cinq jours de la notification de la commission d'appel.

Ce peut être intenté non seulement par l'intéressé mais encore par tout électeur inscrit dans la circonscription et par le ministre de l'Intérieur.

— Le 31 mars, la commission administrative établit la liste électorale dont la minute reste au secrétariat de la circonscription administrative, établie par carré ou par tente. Une ampliation de dressée au ministère de l'Intérieur.

— La liste électorale reste jusqu'au 31 mars de cette date, telle qu'elle a été arrêtée, sauf néanmoins ceux qui y auraient été ordonnés par décision sauf aussi la radiation des noms des électeurs privés des droits civils et politiques par jugement de la chose jugée. Cette radiation est opérée par le chef de la circonscription administrative.

— Les fonctionnaires et les agents de l'administration peuvent suite de mutation ou de toute autre cause, de résidence, peuvent, quelle que soit la date de leur inscription sur la liste électorale de leur résidence. Il en est de même des militaires et des forces de l'ordre.

— Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes

électeur est inscrit sur plusieurs listes électorales de la circonscription administrative ou à défaut porté sur l'une de ces listes, peut exiger devant le tribunal de révision des listes électorales huit jours avant leur clôture, que cet électeur opte pour son inscription sur une seule de ces listes.

Le son option dans les huit jours de la notification en demeure faite par lettre recommandée, écrit sur la liste dressée dans la circonscription depuis six mois et il sera rayé d'office des autres

nations et contestations à ce sujet sont jugées par les autorités compétentes pour opérer la radiation de la liste électorale sur laquelle figure l'électeur d'option.

— Toute demande de changement d'inscription accompagnée d'une demande en radiation de la liste électorale antérieur pour être transmise au chef de la circonscription administrative.

— Le domicile réel ou l'habitation donnant droit sur la liste électorale doivent avoir une durée de six mois (à l'exception des fonctionnaires visés ci-dessus).

Ceux qui réclament leur inscription comme étant de l'une des contributions directes, doivent justifier sur l'un de ces rôles pour la troisième

fois sans interruption, l'année de l'élection. Néanmoins, les électeurs qui en vertu des dispositions antérieurement en vigueur ont été inscrits sur une liste électorale, continueront à y figurer de plein droit ou pourront s'y faire réintroduire s'ils ont été rayés d'office, alors même qu'ils ne seraient pas inscrits pour la troisième fois aux rôles d'une des contributions directes.

ART. 23. — Par dérogation au présent décret, les opérations de révision des listes électorales en cours sont fixées aux dates ci-après :

*Terme
des opérations*

Déclaration d'inscriptions et de radiations effectuées par la commission administrative	2 juin 1971
Délai accordé à la commission administrative pour dresser le tableau rectificatif	6 juin 1971
Dépôt par la commission administrative du tableau rectificatif au secrétariat du département ou de la circonscription administrative	8 juin 1971
Délai ouvert aux réclamations (demandes en radiation ou en inscription)	20 juin 1971
Délai pour les décisions de la commission d'appel	25 juin 1971
Délai de notification des dernières décisions de la commission d'appel	28 juin 1971
Délai d'appel devant le tribunal de première instance ou le juge de section	2 juillet 1971
Délai pour les décisions du tribunal ou du juge	12 juillet 1971
Délai pour la notification des décisions du tribunal ou du juge	15 juillet 1971
Délai de pourvoi en cassation devant la Cour suprême	25 juillet 1971
Clôture définitive de la liste électorale par le chef de la circonscription administrative ..	31 juillet 1971

ART. 24. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* suivant la procédure d'urgence.

—————
ANNEXE

fixant le calendrier des opérations de révision des listes électorales.

<i>Opérations effectuées</i>	<i>Nombre de jours</i>	<i>Terme des opérations</i>
Déclaration d'inscriptions et de radiations effectuées par la commission administrative (à partir du 1 ^{er} octobre)	92 jours	31 décembre
Délai accordé à la commission administrative pour dresser le tableau rectificatif	4 jours	4 janvier
Dépôt par la commission administrative du tableau rectificatif au secrétariat du département ou de la circonscription administrative	1 jour	5 janvier

i ouvert aux réclamations (demandes d'inscription ou en radiation)	30 jours	4 février
i pour les décisions de la commission d'appel	5 jours	9 février
i de notification des dernières décisions de la commission d'appel	3 jours	12 février
i d'appel devant le tribunal de première instance ou le juge de section	5 jours	17 février
i pour les décisions du tribunal ou du juge	10 jours	27 février
i pour la notification des décisions du tribunal ou du juge	3 jours	3 mars (1 ^{er} mars pour les années bissextiles).
ui de pourvoi en cassation devant la Cour suprême	10 jours	12 mars (11 mars pour les années bissextiles).
ure définitive de la liste électorale pour le chef de la circonscription administrative	19 jours	31 mars

CRET n° 71.144 du 31 mai 1971 portant modification des articles 15 et 20 du décret n° 67.084 du 15 avril 1967, sur le statut du corps des officiers de la garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 15 du décret n° 67.084 du 15 avril 1967 portant sur les conditions particulières à l'admission dans le corps des officiers de la garde nationale, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Art. 15 : Les officiers d'active ou de réserve, de l'armée nationale et de la gendarmerie nationale, admis à servir dans le corps des officiers de la garde nationale, prennent rang, si qu'il suit :

a) *Officiers de réserve* : immédiatement après l'officier de la garde nationale le moins ancien, dans le grade et la classe correspondants ;

b) *Officiers d'active* : immédiatement après l'officier de la garde nationale de la même ancienneté, dans le grade et la classe correspondants.

ART. 2. — L'article 20 du même décret est complété comme il :

« Le temps de service des anciens officiers d'active de l'armée nationale ou de la gendarmerie nationale, intégrés dans le corps de la garde nationale est pris en compte pour calcul de l'ancienneté exigée pour les promotions de classe de grade. »

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

CRET n° 71.151 du 10 juin 1971 convoquant le collège électoral en vue de l'élection du président de la République, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale, ainsi que les modèles des bulletins de vote et des enveloppes, pour cette élection.

ARTICLE PREMIER. — Le collège électoral est convoqué le dimanche 8 août 1971 pour l'élection du président de la République.

ART. 2. — Le scrutin sera ouvert à 7 h. et clos à 19 heures.

ART. 3. — La campagne électorale sera ouverte le samedi 24 juillet 1971, à 0 heure, et sera close le dimanche 8 août 1971, à 0 heure.

ART. 4. — Pour le scrutin de cette élection seront utilisées les listes électorales arrêtées au 31 juillet 1971.

ART. 5. — Les bulletins de vote qui seront mis à la disposition des électeurs à l'occasion de cette élection seront conformes au modèle ci-après : format 11 cm × 8 cm et de couleur verte :

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur — Fraternité — Justice

ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Scrutin de 8 août 1971

(nom et prénom du candidat)

Candidat investi par le Parti du peuple mauritanien

AR
electe
15,5 X

ART. 6. — Les enveloppes mises à la disposition des électeurs seront du même modèle que celles qui sont utilisées pour les élections législatives, de couleur verte.

ART. 7. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 71.152 du 10 juin 1971 convoquant le collège électoral en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, et fixant les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale ainsi que les modèles des bulletins de vote et des enveloppes pour cette élection.

ARTICLE PREMIER. — Le collège électoral est convoqué dimanche 8 août 1971 pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

ART. 2. — Le scrutin sera ouvert à 7 h. et clos à 19 heures.

ART. 3. — La campagne électorale sera ouverte le samedi 24 juillet 1971, à 0 heure, et sera close le dimanche 8 août 1971, à 0 heure.

ART. 4. — Pour le scrutin de cette élection seront utilisées les listes électorales arrêtées au 31 juillet 1971.

ART. 5. — Les bulletins de vote qui seront mis à la disposition des électeurs à l'occasion de cette élection seront conformes au modèle ci-après : format 15 cm × 11 cm, de couleur bleu foncé :

AR
Finan
l'exé
cédur

DECIF

élect

bla

ca

de

et du

8 aoc

régio

Af

Pc

Pc

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur — Fraternité — Justice

ELECTION DES DÉPUTES
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Scrutin de 8 août 1971

Candidats investis par le Parti du peuple mauritanien

Pour la troisième région	30
Pour la quatrième région	20
Pour la cinquième région	30
Pour la sixième région	30
Pour la septième région	20
Pour la huitième région	20
Pour le district de Nouakchott	30

ART. 3. — Le scrutin sera ouvert à 7 h. et clos à 19 heures.

ART. 4. — La campagne électorale sera ouverte le samedi 24 juillet 1971, à 0 heure et sera close le dimanche 8 août 1971, à 0 heure.

ART. 5. — Pour les scrutins de ces élections seront utilisées les listes électorales arrêtées au 31 juillet 1971.

ART. 6. — Les bulletins de vote qui seront mis à la disposition des électeurs, à l'occasion de ces élections seront conformes au modèle ci-après : format 15 cm × 11 cm et de couleur crème :

6. — Les enveloppes mises à la disposition des électeurs seront conformes au modèle ci-après : format 5 cm, couleur bleue :

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur — Fraternité — Justice

Scrutin de 8 août 1971

7. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

n° 71.153 du 10 juin 1971 convoquant les collèges électoraux en vue des élections des conseillers aux assemblées régionales et à l'Assemblée du district de Nouakchott et fixant les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale, ainsi que les modèles des bulletins de vote et des enveloppes pour ces élections.

LE PREMIER. — Les collèges électoraux des régions et du district de Nouakchott sont convoqués, le dimanche 8 août 1971, pour l'élection des conseillers aux assemblées régionales et à l'Assemblée du district de Nouakchott.

— Le nombre des conseillers à élire est le suivant :
la première région 28
la deuxième région 21

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur — Fraternité — Justice

ELECTION DES CONSEILLERS
A L'ASSEMBLÉE REGIONALE

ou à l'assemblée du district de Nouakchott

Scrutin de 8 août 1971
région

Candidats investis par le Parti du peuple mauritanien

ART. 7. — Les enveloppes mises à la disposition des électeurs seront du même modèle que celles qui seront utilisées pour les élections législatives, de couleur crème.

ART. 8. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 71.154 du 10 juin 1971 fixant le modèle de la carte électorale.

ARTICLE PREMIER. — La carte électorale prévue à l'article 23 de la loi n° 65.070, du 3 avril 1965, est établie suivant le modèle annexé au présent décret, de format 16 cm × 12 cm, et de couleur bleu clair.

ART. 2. — La carte électorale est valable pour toutes les élections qui seront organisées.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 71.138 du 24 mai 1971 portant nomination de deux préfets.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Kouna ould Haidalla est nommé préfet de Birmoughrein à compter du 1^{er} mai 1971.

ART. 2. — M. Brahim Khilil ould Isselmou, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, de 2^e échelon (ind. 520) est nommé préfet de Bassikounou en remplacement de M. Moctar ould Bouna, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, de 3^e échelon (ind. 340), relevé de ses fonctions.

ART. 3. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la prise de service des intéressés.

ARRETE n° 0705 du 28 mai 1971 portant radiation d'un garde du corps de la garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est rayé des contrôles du corps de la garde nationale, pour compter du 1^{er} juin 1971, le garde national Seiloum ould Lehbib, mle 1248, en service au P.I. n° 6, à Nouadhibou.

ARRETE n° 0731 du 8 juin 1971 portant intégration de trois élèves garde nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis provisoirement dans le corps de la garde nationale, pour compter du 1^{er} juin 1971, en qualité d'élève garde, les candidats dont les noms suivent :

Diarra Zbou Bekrine, n° d'incorporation 1959,
Elimine ould Messara, n° d'incorporation 1960,
Dou ould El Béchir, n° d'incorporation 1961.

DECRET n° 71.156 du 10 juin 1971 portant approbation du budget de la 2^e région, exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la 2^e région, exercice 1971, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 60 801 665 F.

ART. 2. — Le gouverneur de la 2^e région est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 71.143 du 31 mai 1971 modifiant l'article 2 du décret n° 70.308 du 10 novembre 1970 fixant le siège et le ressort des juridictions de première instance.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 70.308 du 10 novembre 1970 fixant le siège et le ressort des juridictions de première instance est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2 : La section d'Aleg est provisoirement rattachée à la section de Kaëdi.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 0870 du 9 juin 1971 portant désignation de certains membres de la commission d'avancement et de discipline des cadis.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés comme précisé ci-dessous membres de la commission d'avancement et de discipline prévue par l'article 46 de la loi n° 69 266 susvisée, les cadis dont les noms suivent :

Membres titulaires

M. Limam ould Chérif.

M. Mohamed El Hassen ould Monane.

Membres suppléants

M. Neine ould Bah.

M. Lefghih ould Sidi Mohamed.

Ministère de la Santé et du Travail :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0707 du 1^{er} juin 1971 portant désignation des techniciens membres du Conseil national du travail.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour une période de 12 mois, membres du Conseil national du travail au titre de technicien :

— Le chef du Service des études et de la législation (présidence de la République);

— Le directeur du Plan ou son représentant;

— Le directeur des Finances ou son représentant;

— Le directeur de la Marine marchande ou son représentant;

— Le directeur de la Caisse nationale de Sécurité sociale;

— Le directeur des mines et de la géologie ou son représentant;

— Le chef du bureau des Relations extérieures (direction du Travail);

— Le chef du Service de l'infrastructure ou son représentant (ministère de l'Équipement).

ART. 2. — Le directeur du Travail est chargé de l'application du présent arrêté.

DISTRICT DE NOUAKCHOTT

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 00.006 du 15 juin 1971 portant réglementation de la conduite des voitures de place dans la ville de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Tout conducteur de voiture de place exerçant son activité à l'intérieur du périmètre urbain de Nouakchott, doit être titulaire d'un « carnet de voiture ».

é par le gouverneur du district. La délivrance ne peut intervenir qu'après avis d'une commission de vérifier que le requérant :

titulaire du permis de conduire correspondant à ce véhicule qu'il envisage d'exploiter;

soit de la propriété d'un véhicule adapté au transport de personnes, soit d'un contrat de location conclu avec le propriétaire d'une voiture de conformément à la réglementation en vigueur;

une connaissance approfondie de la ville de Nouakchott, de ses rues, de ses monuments, services publics auxiliaires, pour pouvoir renseigner et piloter les voitures dans quelque quartier que ce soit;

un certificat médical attestant que son état psychique le rend apte à l'exercice de sa profession.

La commission visée à l'article précédent, dite l'examen des chauffeurs de voitures de place, se compose comme suit :

l'adjoint du gouverneur du district;

le commissaire central de police ou son adjoint; le chef de la brigade de gendarmerie de Nouakchott; le chef du service de la voirie; le chef du service de l'assainissement; un représentant des transporteurs exploitants de place nommé pour une période de deux mois.

La commission est saisie par la demande écrite, timbrée et signée par le chauffeur requérant qui devra produire, outre la preuve de ses qualités exigées à l'article précédent, une pièce d'identité.

Le carnet de voiture est imprimé sur papier format 12 cm x 8 cm, et comporte six feuillets protégés par une couverture de carton vert sur laquelle doivent être visées les mentions : District de Nouakchott, Carnet de conducteur de voiture de place.

La première page du carnet sera portée tous les renseignements relatifs à l'identité et à la capacité du chauffeur, date de délivrance et le numéro du carnet. Sur la seconde page sont indiquées les références de type, de numéros minéraux et numéros d'ordre du district des véhicules dont le titulaire devra successivement assurer la connaissance. Ces mentions devront obligatoirement être visées par les services du district avant que le titulaire du carnet de conduire le véhicule correspondant; lesdits services, lors de leur visa, procéder à l'annulation de la validité. Les autres pages du carnet recevront les mentions relatives aux infractions aux dispositions réglementant la circulation à l'encontre du chauffeur par les autorités compétentes concernant les suspensions de permis de conduire.

Le carnet de voiture de place régulièrement tenu doit être immédiatement présenté à toute réquisition de police, avec les autres pièces administratives par les règlements en vigueur.

La circulation des véhicules affectés au transport de personnes et au transport mixte assurant leur service au périmètre urbain est interdite dans la ville de Nouakchott. Les passagers des dits véhicules devront être déposés au lieu dit « taxi-gare », situé sur le terre-plein entre le garage Lacombe et la Subdivision des travaux publics du Ksar.

ART. 6. — Les voitures de place doivent porter sur leurs deux portières avant les numéros d'ordre attribués par les services du District, inscrits en couleur noire dans un carré blanc de 20 cm et ayant 12 cm de hauteur.

ART. 7. — Le conducteur d'une voiture de place doit avoir une tenue et un comportement corrects; il ne doit pas être vêtu d'une façon négligée, ni fumer, ni chanter ou siffler en conduisant.

ART. 8. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie d'une peine d'amende de 1 000 à 24 000 F C.F.A. En outre le retrait provisoire ou définitif du carnet de voiture de place pourra, le cas échéant, être prononcé par décision du gouverneur du district.

ART. 9. — Le commissaire central de police et le commandant de la brigade de gendarmerie de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 00.007 du 15 juin 1971 portant ouverture d'une décharge publique.

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans le District de Nouakchott trois décharges publiques dont la dénomination et la situation sont ainsi fixées :

1^o Décharge « N 1 », située à 7 km au sud-est des bureaux du District, sortie route de Rosso;

2^o Décharge « N 2 », située à 7 km au nord des bureaux du District, sortie route Akjoujt;

3^o Décharge « N 3 », située à 5 km au nord des bureaux du District de Nouakchott, sortie route de Tanit.

Les décharges publiques ainsi dénommées feront l'objet d'une signalisation par panneaux fixés sur le lieu même de leur implantation et à l'embranchement des routes et chemins qui y conduisent.

ART. 2. — A l'exception des dépôts d'ordures ménagères faisant l'objet d'un ramassage réglementé dans la ville de Nouakchott, aucun dépôt d'ordures, de bouteilles, de gravats, de débris industriels, de véhicules accidentés ou réformés, ou de quelqu'autres objets voués au rebut n'est autorisé en dehors des décharges publiques visées à l'article premier.

ART. 3. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis d'une amende de 1 000 à 24 000 F C.F.A.

ART. 4. — Le commissaire central du District de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

IV. — ANNONCES

AUTORISATION n° 460 du 25 juin 1971.

L'association ci-dessous dénommée est autorisée à exercer ses activités, en République islamique de Mauritanie.

Titre de l'Association : Association Sportive et Artistique.

Objet : L'Association Sportive et Artistique a pour objet l'organisation des programmes de lutte, le développement du folklore traditionnel africain sous toutes ses formes et la participation à toutes les activités sportives et artistiques dans le District de Nouakchott.

Lieu de fonctionnement : Nouakchott.

Siège de ses établissements : chez son Président, M. Ba Sidi Amadou, à Nouakchott.

Noms, profession, domicile et nationalité des personnes chargées de la Direction ou de l'Administration de l'Association :

MM. Ba Sidi Amadou, S.A. générale, Nouakchott, président; Bougui Demba, boy amb. Esp., Nouakchott, vice-président; Thiam Baila, bijoutier, Nouakchott, secrétaire général; Aboubeckry, dessinateur, Nouakchott, secrétaire adjoint; Amadou, huissier B.I.A.O., Nouakchott, trésorier; Mamadou Samba, boy amb. Allem., Nouakchott, contrôleur.

La présente autorisation est délivrée aux conditions ci-après précisées et pour une période illimitée à compter du 25 juin 1971.

Conditions particulières : Exercer son activité conformément à son statut, dans le cadre des lois et règlement sur les associations et particulièrement la loi n° 64.980, du 9 juin 1964.

Fait à Nouakchott, le 25 juin 1971.